

Strasbourg, le 8 décembre 2010

ECRML (2010) 9

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN CROATIE

4e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Table des matières

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie.....	4
	Chapitre 1 - Informations générales	4
	1.1. La ratification de la Charte par la Croatie	4
	1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : mise à jour	4
	1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Croatie	5
	Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités de l'Etat ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2008)1).....	8
	Chapitre 3 - Évaluation du Comité d'experts en regard des Parties II et III de la Charte	11
	3.1. Évaluation en regard de la Partie II de la Charte.....	11
	3.2. Évaluation en regard de la Partie III de la Charte.....	17
	3.2.1. <i>Question préliminaire en relation avec l'application territoriale des obligations prises par la Croatie en regard de la Partie III</i>	17
	3.2.2. <i>Evaluation</i>	17
	Chapitre 4 - Conclusions du Comité d'experts à l'issue du quatrième cycle de suivi.....	36
	Annexe I : Instrument de ratification par la Croatie.....	38
	Annexe II : Commentaires des autorités croates	39
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie.....	45

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie

adopté par le Comité d'experts le 2 juin 2010
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par la Croatie

1. La Croatie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte ») et déposé son instrument de ratification le 5 novembre 1997. La Charte est entrée en vigueur pour la Croatie le 1^{er} mars 1998. L'instrument de ratification de la Croatie figure en Annexe I du présent rapport. La Croatie a déclaré au moment de la ratification que les langues régionales ou minoritaires protégées sur son territoire sous l'angle de la Partie III de la Charte étaient l'italien, le serbe, le hongrois, le tchèque, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

2. Les autorités croates ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur quatrième rapport périodique le 18 janvier 2010, soit trois mois après la date butoir. Selon les autorités croates, le Conseil des minorités nationales et les organisations faitières des minorités nationales, y compris la minorité slovène, ont été invités à participer à la préparation du rapport. Le Conseil des minorités nationales a également mis le rapport final à disposition. Les autorités n'ont donné aucune information concernant la publication du rapport.

3. Le quatrième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts par le quatrième rapport périodique de la Croatie, ainsi que sur des entretiens avec les représentants des langues régionales ou minoritaires du pays et avec ceux du gouvernement au cours de la « visite sur le terrain » organisée du 13 au 15 avril 2010.

4. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités croates sont encouragées à prendre en considération dans l'élaboration de leur politique des langues régionales ou minoritaires. Par ailleurs, sur la base de ces observations, le Comité d'experts a établi une liste de propositions de caractère général en vue de la préparation d'une quatrième série de recommandations que le Comité des Ministres adressera à la Croatie, conformément à l'article 16.4 de la Charte (voir chapitre 4.2. du présent rapport).

5. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 2 juin 2010.

1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : mise à jour

Le Slovène

6. Dans le troisième rapport d'évaluation (paragraphe 43 - 47), le Comité d'experts concluait que le slovène remplissait les conditions pour bénéficier d'une protection au titre de la Partie II de la Charte et qu'il souhaitait recevoir des autorités croates des précisions quant à la manière dont elles appliquent la Partie II de la Charte au slovène.

7. Dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 52 - 54), les autorités croates confirment la présence traditionnelle du slovène en Croatie. Au recensement de 2001, le pays comptait 11 872 locuteurs slovènes, dont la majorité réside dans le comté de Primorsko Goranska et à Zagreb. Quelle que soit la région, la minorité slovène ne représente pas plus du tiers de la population locale et le slovène n'est en usage officiel et à égalité dans aucune. L'application de la Charte pour le slovène est évaluée de façon détaillée dans les paragraphes sur l'évaluation en regard de la Partie II ci-après.

8. Avant de soumettre leur quatrième rapport périodique, les autorités croates ont invité la minorité slovène de Croatie à leur faire part de ses commentaires. La déclaration de l'Alliance des sociétés slovènes de la République de Croatie figure en annexe du rapport périodique. Il y est fait état de faits historiques et sociolinguistiques permettant d'établir que le slovène se classe parmi les langues régionales ou minoritaires, et qu'à ce titre elle devrait être couverte par la Charte.

L'istroumain

9. Dans le troisième rapport d'évaluation (paragraphe 48), le Comité d'experts indiquait avoir été informé de la présence traditionnelle d'une petite communauté de locuteurs d'une langue appelée istroumain en Istrie, et il demandait aux autorités croates de lui fournir des informations sur cette langue à l'occasion du prochain rapport périodique.

10. Selon les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (chapitre 3.5.) et recueillis au cours de la « visite sur le terrain », l'istroumain fait partie du groupe oriental des langues romanes, très proche du roumain, et est parlé par 200 à 250 locuteurs, des personnes âgées pour lma plupart, dans une douzaine de villages de l'Istrie. Les locuteurs se répartissent en deux groupes, celui du nord (à Žejane), et celui du sud (à Kršan). Le parler du nord est appelé *Žejanski*, celui du Sud *Vlaški* par ses locuteurs - les locuteurs des deux groupes se comprennent. L'istroumain est classé « en sérieux danger » dans le Livre rouge des langues en danger d'extinction de l'Unesco.

11. Contrairement à d'autres locuteurs de langues régionales ou minoritaires en Croatie, les locuteurs istroumains, également connus sous le nom de Valaques ou *Ćići*, ne se considèrent pas comme une minorité nationale. Le budget de l'État affecté aux minorités nationales ne prévoit aucune assistance financière pour l'istroumain.

12. Les autorités croates indiquent dans leur quatrième rapport périodique que l'istroumain est inscrit au Registre des biens culturels de la République de Croatie et que plusieurs mesures – travaux de recherche scientifique, documentation, sensibilisation et éducation – ont été engagées pour sa sauvegarde.

13. Au cours de la visite « sur le terrain » du Comité d'experts, des représentants des locuteurs istroumains l'ont informé de la réalisation en cours de travaux de recherche, y compris la création d'archives linguistiques sur l'istroumain, dont certains sont subventionnés par le comté d'Istrie. Les locuteurs ont créé une association de sauvegarde de l'istroumain et mis sur pied un projet, financé par les comtés d'Istrie et de Primorsko-goranska, ainsi que par la commune de Kršan, qui prévoit des activités culturelles et de sensibilisation. Cette année, le projet a également reçu une subvention du ministère de la Culture. Les élèves de l'école primaire de Kršan ont droit à un cours d'initiation à l'istroumain et participent à des activités menées en collaboration avec des locuteurs istroumains. Selon les représentants, le projet a contribué à l'émergence d'une attitude plus positive envers l'istroumain.

14. Le Comité d'experts connaît la situation extrêmement fragile de l'istroumain et se félicite des efforts des autorités croates pour soutenir cette langue. Il encourage les autorités à poursuivre ses efforts pour soutenir la protection et la sauvegarde de l'istroumain, en coopération avec les locuteurs concernés. Le Comité d'experts souhaite recevoir de plus amples informations sur la situation de l'istroumain dans le prochain rapport périodique.

Recensement

15. Le quatrième rapport périodique (paragraphe 22) indique que le prochain recensement est prévu en 2011 en Croatie. Le Comité d'experts souhaite recevoir des informations sur les résultats de ce recensement du point de vue du nombre des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et de leur répartition géographique.

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Croatie

16. L'une des difficultés, depuis le premier cycle de suivi, reste le champ territorial de l'application de la Charte en Croatie. Ce problème a été examiné en détail dans les trois rapports d'évaluation précédents (voir paragraphes 19 – 22 du premier, 51 – 62 du deuxième et 11 – 14 du troisième rapport). Dès le deuxième rapport, le Comité d'experts avait conclu que la déclaration jointe à l'instrument de ratification de la Croatie « peut entraîner des conséquences contraires à l'esprit de la Charte et aux obligations fondamentales engendrées par le traité ». A cet égard, le Comité des Ministres a à plusieurs reprises formulé une recommandation et dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités de fournir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur les aires qui répondent aux exigences de la Charte, mais sont exclues de son champ d'application de par la déclaration. Enfin, il insistait sur la nécessité pour les autorités croates de réexaminer la déclaration jointe à l'instrument de ratification.

17. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres recommandait que les autorités croates « **fournissent des informations sur l'application de la Partie III de la Charte dans les aires où une langue régionale ou minoritaire n'est pas en « usage officiel à égalité » mais qui connaissent néanmoins une présence traditionnelle et un nombre suffisant de locuteurs de cette langue régionale ou minoritaire pour justifier l'application de la Charte** » [RecChL(2008)1].

18. Dans leurs réponses (chapitre 4.1. du quatrième rapport périodique), les autorités croates expliquent que le gouvernement a tenu deux réunions d'experts en août 2009 afin d'évaluer la déclaration contenue dans l'instrument de ratification. Les experts ont conclu que rien pour l'instant ne justifie de modifier la législation nationale qui régit l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, ou de changer la déclaration. De l'avis des autorités croates, le cadre législatif actuel est d'un niveau satisfaisant et les territoires couverts par les engagements au titre de la Partie III peuvent être définis avec précision et sans équivoque.

19. Le Comité d'experts rappelle, comme souligné dans les rapports précédents, que la Croatie a déclaré que la Partie III de la Charte s'applique aux territoires croates où la langue régionale ou minoritaire est en usage officiel à égalité du fait que 1. les membres d'une minorité nationale représentent plus du tiers de la population totale, 2. les unités d'autonomie régionales et locales ont la possibilité d'introduire l'usage officiel à égalité dans leurs unités respectives même si les minorités nationales en question n'atteignent pas le seuil fixé, ou 3. sur la base d'accords internationaux/bilatéraux. Par le passé, le Comité d'experts avait émis des critiques 1. quant au seuil fixé, jugé trop élevé et 2. quant au fait que chaque collectivité locale détermine librement si une langue est en usage officiel à égalité.

20. Dans le quatrième rapport périodique (chapitre 4. 1.), les autorités croates dressent la liste des communes où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité, et précisent en vertu de quelle réglementation. D'après ces informations, les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité dans 27 villes et communes au motif que la minorité nationale en question représente au moins un tiers de la population totale de l'unité administrative. Les collectivités locales de 30 autres villes et communes ont inscrit l'usage officiel à égalité dans leurs statuts. Il ne semble pas que l'usage officiel à égalité ait été introduit dans d'autres collectivités locales sur la base d'accords internationaux. Le serbe est actuellement en usage officiel à égalité dans 24 unités territoriales (communes et villes), l'italien dans 21, le hongrois dans 6, et enfin le ruthène, le slovaque et le tchèque dans chacun 2 unités. L'ukrainien n'est en usage officiel à égalité dans aucune unité territoriale.

21. Le Comité d'experts note le nombre relativement élevé d'unités d'autonomie locales où l'usage officiel à égalité a été introduit en vertu d'un statut, ce qui signifie qu'elles recourent largement à la possibilité d'appliquer un usage officiel à égalité dans des communes où le nombre de locuteurs est inférieur à un tiers de la population totale. Le Comité d'experts s'en félicite et approuve le pragmatisme des autorités croates. L'application de ces réglementations se rapproche des exigences de la Charte (notamment « un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures »).

22. En marge de ce développement positif, le Comité d'experts observe que d'autres questions restent en suspens. Il ne peut pas exclure l'éventualité qu'il existe encore des aires où le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire est suffisant, mais où leur langue n'est pas en usage officiel à égalité. En outre, chaque collectivité peut décider de changer ses statuts. Dans certaines unités où la langue est en usage officiel à égalité, le statut n'a pas encore été harmonisé avec la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, malgré les contrôles effectués par les autorités centrales. Enfin, il note que l'usage officiel à égalité n'est pas mis en œuvre dans certaines collectivités.

23. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités croates :

- à examiner s'il y a encore des aires où une langue régionale ou minoritaire n'est pas en usage officiel à égalité mais qui connaissent néanmoins une présence territoriale et un nombre suffisant de locuteurs de cette langue régionale ou minoritaire pour justifier l'application de la Charte, notamment à l'appui des données du recensement de 2011 ;
- à contacter les villes et les communes concernées par le paragraphe précédent et à les encourager à introduire l'usage officiel à égalité des langues régionales ou minoritaires par l'intermédiaire de leur statut, conformément à la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales ;

- ces mesures devraient être appliquées par le ou les organes compétents du gouvernement central, en coopération étroite avec les villes et les communes et les représentants des minorités nationales concernées ;
- à poursuivre leurs efforts pour harmoniser/superviser les statuts ;
- à poursuivre leurs efforts pour garantir la mise en œuvre des statuts (le cas échéant avec une assistance financière).

Chapitre 2. Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités de l'Etat ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2008)1)

Recommandation n°1 :

“fournissent des informations sur l'application de la Partie III de la Charte dans les aires où une langue régionale ou minoritaire n'est pas en « usage officiel à égalité » mais qui connaissent néanmoins une présence traditionnelle et un nombre suffisant de locuteurs de cette langue régionale ou minoritaire pour justifier l'application de la Charte ”;

24. Les autorités croates restent silencieuses à propos de l'application de la Partie III de la Charte dans les aires où la langue régionale ou minoritaire n'est pas en usage officiel à égalité. Cependant, dans leur quatrième rapport périodique, elles donnent des informations sur 30 villes et communes où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité depuis que les collectivités locales ont inscrit l'usage officiel à égalité dans leur statut.

25. Le Comité d'experts prend note du nombre relativement élevé d'unités d'autonomie locale où l'usage officiel à égalité a été introduit par l'intermédiaire d'un statut (par rapport aux 27 villes et communes où l'usage officiel à égalité de la langue résulte du fait que la minorité nationale représente au moins un tiers de la population), ce qui signifie que les collectivités recourent largement à la possibilité d'appliquer un usage officiel à égalité dans des communes où le nombre de locuteurs est inférieur au tiers de la population totale. L'application de cette disposition se rapproche des exigences de la Charte (notamment « un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures »).

26. En marge de ce développement positif, le Comité d'experts observe que d'autres questions restent toutefois en suspens, notamment l'éventualité qu'il existe encore des aires où le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire est suffisant, mais où leur langue n'est pas en usage officiel à égalité.

Recommandation n°2 :

“prennent des mesures pratiques pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias ”;

27. Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales adopté le 26 juin 2008 prévoit plusieurs mesures visant à promouvoir la compréhension mutuelle, notamment dans les domaines de l'éducation et des médias.

28. S'agissant de l'éducation, le Plan d'action prévoit l'enseignement des droits de l'homme et des droits des minorités nationales dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que l'organisation d'une réunion d'experts sur des thèmes autour de l'identité et de la culture des minorités nationales dans les programmes scolaires.

29. Pour les médias, le Plan d'action prévoit à l'intention des journalistes et des éditeurs des médias locaux, régionaux et nationaux l'organisation de séminaires sur la couverture objective des sujets et événements qui concernent les minorités nationales et leurs intérêts. Le Plan d'action souligne que les programmes d'information doivent relater ces événements de manière objective, sans céder au sensationnalisme. Il conviendrait d'encourager tout particulièrement les stations de radio locale à s'intéresser aux questions des minorités.

30. Enfin, le Plan d'action consacre un chapitre entier au « développement de la tolérance à la diversité et suppression de la discrimination », principalement par le biais de manifestations et de débats publics, et au moyen d'une analyse des incidents dus à la haine ou à l'intolérance nationale ou religieuse. Il prévoit également la réalisation de campagnes et de brochures pour lutter contre les préjugés, les clichés et la discrimination à l'encontre des minorités nationales, l'adoption d'une loi sur la suppression de la discrimination et d'un Plan national pour la suppression de toutes les formes de discrimination.

31. Tout en félicitant les autorités croates d'avoir associé et planifié de manière exemplaire différentes mesures pour promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance, le Comité d'experts regrette de n'avoir reçu aucune information lui permettant de savoir dans quelle mesure ces mesures ont été appliquées.

32. En ce qui concerne le serbe, des problèmes persistent, notamment dans les régions touchées par le conflit. Des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour promouvoir la tolérance à l'égard de l'utilisation des différentes langues et de l'alphabet cyrillique dans l'éducation, sur les panneaux indiquant les noms des communes et dans l'administration locale, du moins dans certaines parties de la Croatie.

Recommandation n° 3 :

“développent une approche planifiée et structurée de la mise en œuvre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires (Modèle C) afin qu'il réponde aux exigences de la Charte, comme souligné par le Comité d'experts”;

33. Bien que les autorités croates aient pris plusieurs mesures pour améliorer et renforcer l'éducation dans la langue régionale ou minoritaire et que la législation concernée ait été modifiée, l'enseignement du Modèle C ne répond toujours pas aux exigences de la Charte, comme l'indique le Comité d'experts, puisqu'il ne fait pas partie intégrante du programme.

34. Selon l'article 30 de la loi amendée sur l'éducation primaire et secondaire, dans le modèle C, les élèves suivent le programme normal en croate, plus cinq heures de cours supplémentaires dans la langue minoritaire. Le Comité d'experts comprend que l'enseignement selon le Modèle C s'inscrit difficilement dans le cadre actuel de l'éducation primaire, qui fonctionne en alternance par demi-journée. De fait, les possibilités d'intégrer les cours de langue régionale ou minoritaire supplémentaires en respectant l'emploi du temps de l'une ou l'autre des demi-journées sont limitées. Ces cours relevant du Modèle C devraient néanmoins être proposés de manière à les rendre attrayants pour les enfants et à satisfaire aux exigences de la Charte.

35. En outre, l'introduction du Modèle C pour l'ukrainien et le ruthène est freinée par le manque d'enseignants qualifiés. Concernant le serbe, certaines écoles y sont toujours opposées, car elles y voient une charge supplémentaire, à la fois logistique, financière et organisationnelle.

Recommandation n° 4 :

“introduisent l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien dans l'éducation secondaire”;

36. Selon les autorités croates, des cours en slovaque (Modèle C) ont bien été proposés à plusieurs reprises dans les établissements secondaires d'Ilok et de Našice, mais sans vraiment succès auprès des élèves et de leurs parents. Aucun cours similaire n'est proposé pour le ruthène et l'ukrainien, ces langues n'étant d'ailleurs pas du tout enseignées dans le secondaire.

Recommandation n° 5 :

“prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat”;

37. En réponse à cette recommandation, les autorités croates indiquent dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 19) que le gouvernement a adopté le 26 juin 2008 un *Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales*, qui prévoit notamment des mesures visant à garantir aux membres d'une minorité nationale le droit de s'exprimer dans leur langue et d'utiliser leur alphabet dans leurs échanges avec les autorités administratives de l'État concernées (voir section 2.2. du quatrième rapport périodique).

38. Cependant, comme ce fut le cas lors du troisième cycle de suivi, il ne semble pas que des mesures aient été prises pour remédier au manque de mise en œuvre pratique de l'usage officiel à égalité des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les diverses autorités administratives de l'État. Si les langues régionales ou minoritaires sont davantage utilisées au niveau local, dans certains cas, elles semblent l'être sur une base ad hoc.

Recommandation n°6 :

“introduisent une présence plus significative et spécifique des langues régionales ou minoritaires à la télévision publique et développent la présence de ces langues dans les stations radiophoniques régionales, y compris pour celles qui n’y ont pas accès actuellement”.

39. Dans la réponse figurant dans le quatrième rapport périodique, les autorités croates informent que le diffuseur public croate *Hrvatska radiotelevizija* (HRT) prévoit d'introduire et de financer des programmes supplémentaires à destination des minorités, en fonction notamment de leurs capacités financières. Elles précisent dans ce même rapport (paragraphe 265 et 289) que HRT « doit bientôt lancer un cycle d'émissions TV dans les langues minoritaires » et qu'un cycle intitulé *Manjinski mozaik* (mosaïque des minorités) démarrera en 2009. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, le programme a été lancé peu de temps après sa « visite sur le terrain ».

40. S'agissant de la radiodiffusion, le Comité d'experts a été informé que toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte sont présentes sur les stations de radio régionales.

Chapitre 3. Évaluation du Comité d'experts en regard des Parties II et III de la Charte

3.1. Évaluation en regard de la Partie II de la Charte

41. Le Comité d'experts ne fera pas de commentaires sur les dispositions de la Partie II pour lesquelles aucun problème majeur n'a été signalé dans le troisième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle. Dans le contexte de la Partie II, cela concerne l'article 7, paragraphes 1.e et 2. Toutefois, le Comité d'experts se réserve le droit d'évaluer à nouveau la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur.

Article 7 Objectifs et principes généraux

42. S'agissant de l'istroumain, le Comité d'experts renvoie à ses observations aux paragraphes 9 – 14 du présent rapport et souhaiterait disposer de plus amples informations dans le prochain rapport périodique

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

43. Dans leur quatrième rapport périodique (chapitre 4. 1.), les autorités croates reconnaissent le slovène comme une langue parlée traditionnellement en Croatie. La minorité slovène fait partie des 22 minorités reconnues dans ce pays, les droits de sa langue et d'autres droits sont garantis au titre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales. Les associations slovènes, comme d'autres associations de langues régionales ou minoritaires protégées par la Charte, bénéficient de l'assistance financière de l'État pour réaliser leurs activités.

44. Au cours de sa « visite sur le terrain », le Comité d'experts s'est rendu à Rijeka, où il a rencontré des représentants de plusieurs associations et conseils de minorités nationales, ainsi que de la commune. Le Comité d'experts a appris qu'à Rijeka, 24 associations représentant 14 minorités nationales proposent des activités culturelles et éducatives avec l'aide de la commune. La minorité nationale italienne est reconnue dans le statut de Rijeka depuis 1993 comme une minorité autochtone. L'italien peut être utilisé en conseil municipal.

45. Le Comité d'experts a eu une impression positive concernant l'attitude des autorités municipales communales envers les minorités nationales et leurs langues, et le soutien qu'elles leur apportent, et félicite les autorités à cet égard.

b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire

46. Dans les trois rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts constatait que la réorganisation de l'administration territoriale en cours depuis le début des années 1990 n'avait pas été favorable à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Il estimait que la division en unités administratives plus petites avait entraîné une introduction plus fragmentée de l'emploi officiel à égalité¹ des langues régionales ou minoritaires concernées. Par ailleurs, ce statut ne s'appliquait pas aux villes constituant le principal centre administratif d'une région dans laquelle une langue régionale ou minoritaire était parlée. Le problème touchait plus particulièrement les villes de Daruvar pour le tchèque et de Beli Manastir pour le hongrois.

47. Comme indiqué aux paragraphes 16 - 23, depuis le précédent cycle de suivi, plusieurs villes et communes où les membres d'une minorité nationale représentent moins d'un tiers de la population totale ont

¹ Cette phrase est extraite de la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales et signifie concrètement « l'emploi co-officiel » de la langue régionale ou minoritaire concernée.

introduit l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire dans leur statut. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

48. Selon le quatrième rapport périodique (paragraphe 25), la Ville de Daruvar a adopté un nouveau statut le 1^{er} septembre 2009, lequel a entraîné l'utilisation officielle et à égalité du tchèque dans les aires de Daruvar où vivent les locuteurs tchèques. Le Comité d'experts se félicite de ce développement et espère recevoir de plus amples informations de la part des autorités croates sur l'application pratique du nouveau statut du point de vue de l'usage officiel à égalité du tchèque dans leur prochain rapport périodique.

49. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle concernant la situation à Beli Manastir et espère recevoir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur les changements ou développements éventuels concernant la situation du hongrois à Beli Manastir.

c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

50. D'après les chiffres produits dans le quatrième rapport périodique (paragraphe 26), le Conseil des minorités nationales a régulièrement augmenté l'aide financière accordée aux 19 minorités nationales,² y compris la minorité slovène, depuis le cycle de suivi précédent. Cette aide permet de financer les programmes et les activités des associations nationales, notamment celles relatives à la promotion et à la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires, comme des publications et des manifestations culturelles.

51. Comme indiqué au paragraphe 9 du quatrième rapport périodique, le gouvernement de la République de Croatie a adopté un *Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales* (ci-après le « Plan d'action ») en juin 2008 en vue de continuer à promouvoir et de faire appliquer les droits des minorités nationales ancrés dans la loi constitutionnelle croate. Le Plan est divisé en onze chapitres, dont certains concernent directement ou indirectement la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires au titre de la Charte :

Engagements relevant directement de la Charte :

- Chapitre 1 : Usage officiel et public des langues et alphabets des minorités nationales ;
- Chapitre 2 : Éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales.

Engagements relevant indirectement de la Charte :

- Chapitre 4 : Autonomie culturelle ;
- Chapitre 6 : Accès aux médias ;
- Chapitre 7 : Auto-organisation et regroupement en vue de promouvoir des intérêts communs ;
- Chapitre 8 : Représentation des membres d'une minorité nationale dans les organes de l'administration de l'État ; à la justice et dans les organes des unités d'autonomie locale et régionale ;
- Chapitre 9 : Participation des membres des minorités nationales à la vie publique par le biais de conseils et de représentants des minorités nationales ;
- Chapitre 10 : Développer la tolérance à la diversité et mettre un terme aux discriminations.

52. Le Plan d'action donne les grandes lignes des mesures qui devaient être engagées par les organes gouvernementaux compétents pour mettre en œuvre la loi constitutionnelle. Ces mesures devaient être menées à bien selon un calendrier défini, soit avant fin 2009 au plus tard, et certaines ont bénéficié d'une aide financière. Le Comité d'experts revient plus en détail sur certains aspects du Plan d'action au point traitant de l'engagement concerné.

53. Tout en approuvant l'adoption de ce Plan d'action global et ambitieux, le Comité d'experts a eu connaissance de certains problèmes liés à sa mise en œuvre. Tout d'abord, ainsi que les autorités croates l'ont elles-mêmes reconnues dans leur quatrième rapport périodique (chapitre 2.2.), plusieurs activités n'ont jamais vu le jour ou ont été concrétisées hors délai, tandis que d'autres ont été reportées à 2010.

54. Ensuite, au cours de la « visite sur le terrain », des représentants de plusieurs langues régionales ou minoritaires ont déclaré au Comité d'experts qu'ils n'avaient pas été informés du Plan d'action ni eu connaissance de quelconques activités menées dans le cadre de ce plan. Le Comité d'experts a rencontré les autorités, qui lui ont expliqué que le Plan d'action étant un document confidentiel jusqu'à son adoption officielle, les associations de minorités n'avaient pas été mises au courant. L'ensemble des ministères et des

² La République de Croatie reconnaît 22 minorités nationale, dont 19 sont organisées en associations.

institutions gouvernementales concernés, ainsi que les membres du Parlement et le Conseil des minorités nationales, ont été consultés pour l'élaboration du Plan d'action, qui a ensuite été soumis à la Commission européenne.

55. En n'informant pas l'opinion du Plan d'action, les autorités, de l'avis du Comité d'experts, n'ont pas su saisir l'occasion qui leur a été offerte. Le Plan d'action aurait gagné en efficacité s'il avait été élaboré en coopération avec les associations de minorités, et un débat public aurait permis d'atteindre l'un de ses principaux objectifs – sensibiliser la population aux minorités et à leurs droits linguistiques – avec une plus grande efficacité. Les autorités croates ont informé le Comité d'experts au cours de sa « visite sur le terrain » de leur intention de réviser le Plan d'action.

56. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à poursuivre les activités prévues dans le cadre du Plan d'action, le cas échéant en coopération avec les locuteurs concernés, et à lui fournir des informations sur sa mise en œuvre dans leur prochain rapport périodique.

d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

57. Dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 28) et en relation avec le Plan d'action dans son ensemble, les autorités croates évoquent des mesures visant à promouvoir l'emploi des langues minoritaires dans la vie publique, à l'écrit et l'oral.

58. D'après le quatrième rapport périodique (paragraphe 59) et les informations recueillies au cours de la « visite sur le terrain », on trouve plusieurs magazines publiés par les associations slovènes dans cette langue – mais pas encore d'émissions de radio. Les Croates peuvent regarder les programmes TV de Slovénie.

f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

59. L'enseignement et l'apprentissage des langues visées par la Partie III seront examinés en détail dans la section suivante.

60. Le slovène est enseigné dans le cadre du programme d'enseignement (Modèle C) à l'école primaire de Štrigova, dans le comté de Međimurska. Selon le quatrième rapport périodique (paragraphe 55 et annexe 1), il est envisagé de faire des cours supplémentaires de slovène – proposé depuis 2006 à l'école primaire Pećine de Rijeka (qui compte approximativement 1500 locuteurs) – une option.

61. Le Comité d'experts souhaiterait de plus amples informations sur l'étendue de l'enseignement et des études du slovène à d'autres niveaux d'éducation dans le prochain rapport périodique.

g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

62. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 21 - 25), le Comité d'experts considérait que la présente obligation était de la plus haute importance vu la baisse constante du nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires en Croatie et afin de promouvoir la compréhension mutuelle. En conséquence, il encourageait les autorités croates à offrir la possibilité aux adultes ne parlant pas une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre s'ils le désirent.

63. Les autorités croates indiquent dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 31 - 38) que les associations de minorités nationales proposent des cours de langues minoritaires pour les adultes, qu'ils soient déjà locuteurs ou débutants. Pour l'instant, il n'y a apparemment ni cours d'ukrainien ni cours de ruthène.

64. D'après les locuteurs slovènes rencontrés par le Comité d'experts pendant sa « visite sur le terrain », l'association slovène de Rijeka propose un cours slovène deux fois par semaine à Rijeka, financé par le ministère de l'Éducation et du Sport.

h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

65. Cette question sera traitée plus en détail en regard de la Partie III.

66. Concernant le slovène, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant la possibilité de faire des études et de la recherche dans des établissements d'enseignement supérieur de Croatie et demande aux autorités croates de lui fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

- i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*

67. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 30), le Comité d'experts demandait aux autorités croates d'expliquer dans quelle mesure elles investissent dans la promotion et le soutien des échanges entre les locuteurs du ruthène en Croatie et en Vojvodine/Serbie.

68. Les autorités croates n'ont fourni aucune information concrète à cet égard dans leur quatrième rapport périodique. Le Comité d'experts demande une nouvelle fois aux autorités croates de lui fournir les explications demandées dans leur prochain rapport périodique.

69. Les autorités croates mentionnent cependant (paragraphe 325 - 327) deux événements, co-organisés en 2006 et 2008 par l'Office gouvernemental pour les minorités nationales, qui ont notamment rassemblé des associations de minorités nationales en Croatie et dans des Etats-parents en vue d'améliorer la coopération transfrontalière dans le domaine de la culture, de l'éducation et des médias.

70. Le Comité d'experts s'en félicite et souhaite de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur le suivi de ces manifestations et sur des exemples concrets d'autres formes d'échanges transnationaux.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

71. Dans le troisième rapport d'évaluation (paragraphe 31 - 37), le Comité d'experts demandait aux autorités croates de rendre compte des mesures prises dans le domaine de l'éducation pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires, ainsi que sur la prise en compte de ces points dans les nouveaux programmes scolaires. Concernant les médias, les diffuseurs privés, en particulier, semblent véhiculer des clichés négatifs sur les membres des minorités nationales. Le Comité d'experts observait que des mesures supplémentaires devaient être prises en vue de promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « **prennent des mesures pratiques pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias** » [RecChL(2008)1].

72. En réponse à la demande du Comité d'experts, les autorités croates indiquent (paragraphe 41) qu'un débat public s'est tenu en 2009 sur le Programme cadre national. Les principes de ce projet de programme sont le multiculturalisme, la tolérance et le respect de la diversité. Le Comité d'experts a également appris qu'en vertu de la nouvelle loi sur les médias électroniques en vigueur depuis décembre 2009, les diffuseurs radios et TV doivent, entre autres choses, promouvoir la compréhension envers les membres des minorités nationales.

73. Le Plan d'action prévoit plusieurs mesures visant à promouvoir la compréhension mutuelle, notamment dans les domaines de l'éducation et des médias.

74. Dans l'éducation, l'enseignement des droits de l'homme et des droits des minorités nationales a été introduit dans le primaire et le secondaire, et il est prévu d'introduire dans les programmes scolaires une discussion avec des experts sur des thèmes relatifs à l'identité et à la culture des minorités nationales.

75. Pour les médias, le Plan d'action prévoit à l'intention des journalistes et des éditeurs des médias locaux, régionaux et nationaux l'organisation de séminaires sur la couverture objective des sujets et

événements qui concernent les minorités nationales et leurs intérêts. Le Plan d'action souligne que les programmes d'information doivent relater ces événements de manière objective, sans céder au sensationnalisme. Il conviendrait d'encourager tout particulièrement les stations de radio locale à s'intéresser aux questions des minorités.

76. Enfin, le Plan d'action consacre un chapitre entier au « développement de la tolérance à la diversité et suppression de la discrimination », principalement par le biais de manifestations et de débats publics, et au moyen d'une analyse des incidents dus à la haine ou à l'intolérance nationale ou religieuse. Il prévoit également la réalisation de campagnes et de brochures pour lutter contre les préjugés, les clichés et la discrimination à l'encontre des minorités nationales, l'adoption d'une loi sur la suppression de la discrimination et d'un Plan national pour la suppression de toutes les formes de discrimination.

77. Tout en félicitant les autorités croates d'avoir associé et planifié de manière exemplaire différentes mesures pour promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance, le Comité d'experts regrette de n'avoir reçu aucune information lui permettant de savoir dans quelle mesure ces mesures ont été appliquées, et souhaite obtenir ces informations dans le prochain rapport périodique.

78. Des représentants des locuteurs serbes rencontrés par le Comité d'experts lors de sa « visite sur le terrain » ont néanmoins déclaré que la situation n'avait pas évolué depuis les précédents cycles de suivi. Selon eux, les commentaires désobligeants n'ont pas totalement disparu. Ils ont aussi souligné que des efforts supplémentaires devraient être consentis pour promouvoir la tolérance envers l'emploi des différentes langues et de l'alphabet cyrillique, du moins dans certaines parties de la Croatie.

79. Le Comité d'experts a appris lors de sa « visite sur le terrain » que des membres du conseil urbain de Vukovar avaient déposé une motion pour supprimer l'utilisation de l'alphabet cyrillique et l'enseignement du serbe dans les écoles de la région, alors même que l'utilisation et l'enseignement du serbe vont dans le sens de la loi. De l'avis du Comité d'experts, de telles actions et déclarations sont contraires à l'objectif d'instaurer la compréhension mutuelle, le respect et la tolérance vis-à-vis des locuteurs de langues régionales ou minoritaires en Croatie.

80. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires, et les cultures qu'elles représentent, en particulier concernant le serbe et l'alphabet cyrillique.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

81. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 38 - 42), le Comité d'experts observait que les minorités nationales, déjà représentées par des institutions nationales – Conseil consultatif des minorités nationales et Commission parlementaire sur les droits de l'homme et les droits des minorités nationales – l'étaient aussi dans des Conseils locaux des minorités nationales, mis en place en 2003. Certains de ces conseils ne remplissant pas efficacement leur rôle, le Comité d'experts demandait aux autorités croates de lui fournir de plus amples informations sur le fonctionnement des Conseils locaux des minorités dans le prochain rapport périodique.

82. Dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 43 - 51), les autorités croates ont admis que certains conseils locaux des minorités nationales ayant du mal à jouer leur rôle efficacement, un chapitre à part du Plan d'action est consacré au renforcement de ces conseils. Pour cela, il faut notamment, d'une part, les soutenir financièrement au niveau logistique le cas échéant, et de l'autre, organiser des séminaires de formation à l'intention des conseils locaux des minorités et des autorités locales sur le rôle desdits conseils. Ces activités doivent être réalisées principalement par l'Office central de l'administration et l'Office des minorités nationales, en coopération avec le Conseil des minorités nationales.

83. Au cours de la « visite sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que l'Office gouvernemental pour les minorités nationales avait organisé 23 séminaires sur le fonctionnement des conseils locaux des minorités nationales.

84. D'après des locuteurs serbes rencontrés sur place par le Comité d'experts, les Conseils locaux des minorités nationales serbes ne fonctionnent pas encore très bien dans les régions post-conflit en Croatie. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour renforcer les rôles de ces conseils.

Paragraphe 5

The Parties undertake to apply, mutatis mutandis, the principles listed in paragraphs 1 to 4 above to non-territorial languages. However, as far as these languages are concerned, the nature and scope of the measures to be taken to give effect to this Charter shall be determined in a flexible manner, bearing in mind the needs and wishes, and respecting the traditions and characteristics, of the groups which use the languages concerned.

85. Dans une réserve consignée dans l'instrument de ratification du 5 novembre 1997, la République de Croatie déclarait, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte n'était pas applicables en ce qui concernait la République de Croatie (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 46). Cette réserve entraînait l'exclusion des langues romani de la protection au titre de la Charte, sauf s'il était possible de définir des aires où elles sont traditionnellement présentes. Au cours du présent cycle de suivi comme des précédents, le Comité d'experts a eu connaissance de mesures engagées par les autorités croates pour protéger la minorité Rom, y compris le romani. Ainsi, pendant la « visite sur le terrain », le représentant de l'Office gouvernemental pour les minorités nationales a informé le Comité d'experts de l'existence du Programme national pour les Roms et du Plan d'action pour la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015, également mentionné dans le quatrième rapport périodique.

86. Les Roms étant reconnus comme une minorité nationale en Croatie et étant à ce titre en droit de bénéficier d'un certain niveau de protection, y compris de leur langue, le Comité d'experts incite les autorités croates à envisager d'appliquer la Partie II de la Charte aux langues romani.

Le Comité d'experts invite les autorités croates à envisager d'appliquer la Partie II de la Charte aux langues romani.

3.2. Évaluation en regard de la Partie III de la Charte

3.2.1. Question préliminaire en relation avec l'application territoriale des obligations prises par la Croatie en regard de la Partie III

87. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 49 - 56), le Comité d'experts exprimait sa déception face à l'absence de réaction des autorités croates suite aux recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres, qui leur demandaient de préciser quels sont les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte et de réviser la déclaration consignée dans l'instrument de ratification. Les autorités croates avaient déclaré qu'elles réexamineraient le champ d'application et donneraient leur avis dans le prochain rapport périodique.

88. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités croates donnent la liste des communes où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité, et précisent sur la base de quelle réglementation. Il ressort de ces informations que les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité dans 27 communes où la minorité nationale en question atteint le seuil fixé à un tiers de la population totale de ces unités. Dans 30 autres villes et communes, les collectivités locales ont introduit l'usage officiel à égalité dans leurs statuts communaux. Le Comité d'experts se félicite de cette information et renvoie aux paragraphes 16 - 23 du présent rapport.

89. Dans la pratique, le slovaque, l'ukrainien et le ruthène ne bénéficient toujours pas de l'application d'un grand nombre d'engagements au titre de la Partie III, notamment en regard des articles 9 et 10 de la Charte.

3.2.2. Evaluation

90. Dans cette section, le Comité d'experts se concentre sur les aspects problématiques et les éléments nouveaux relatifs à la protection et à la promotion du chèque, du hongrois, de l'italien, du serbe, du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien. Ainsi, il renonce à évaluer la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées de façon satisfaisante dans le cadre des premier, deuxième et/ou troisième cycles de suivi, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Ces dispositions sont les suivantes:

- Article 9, paragraphe 1.c. iii ;
- Article 9, paragraphe 1.d ;
- Article 9, paragraphe 2. a ;
- Article 10, paragraphe 1.a.iv ;
- Article 10, paragraphe 3.b et c ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a et f ;
- Article 13, paragraphe 1.a et b ;
- Article 14, paragraphe a et b.

91. Le Comité d'experts renvoie à ses conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

92. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que la Croatie s'est engagée à respecter.

Article 8 – Education

Questions générales :

Plan d'action pour l'application de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales

93. Le chapitre II du Plan d'action intitulé « Education et apprentissage dans la langue et l'alphabet des minorités nationales » prévoit la mise en œuvre complète de l'article 11 de la loi constitutionnelle pour toutes les minorités intéressées. Le chapitre II prévoit en outre de fixer des conditions préalables pour une application cohérente de la loi sur l'éducation et l'apprentissage dans la langue et l'alphabet des minorités nationales.

94. Le chapitre II porte notamment sur les éléments suivants : formation des enseignants ; tables rondes ; information des parents et des élèves sur l'offre de modèles d'éducation (Modèles A, B et C³) ; fourniture de manuels pour l'éducation dans la langue minoritaire ; adoption de programmes adaptés pour les trois modèles ; recrutement de conseillers en éducation (Modèle C) pour le ruthène, l'ukrainien et le serbe ; utilisation du Modèle C dans les établissements secondaires, en particulier pour le serbe, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien ; cofinancement de l'apprentissage à distance ; et harmonisation des statuts des écoles primaires avec la loi sur l'éducation. Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports est la principale autorité responsable de l'application de ces mesures.

95. D'après le quatrième rapport périodique (paragraphe 11), aucune table ronde n'a encore été organisée, faute de moyens.

Législation

96. Depuis le troisième cycle de suivi, de nouvelles lois et réglementations ont été adoptées :

- Loi sur l'éducation primaire et secondaire (Journal officiel n°87/08, 86/09) ;
- Norme pédagogique de l'Etat pour l'éducation préscolaire, normes pédagogiques de l'Etat pour l'enseignement primaire (JO 63/08) ;
- Loi sur les manuels des écoles primaires et secondaires (JO 27/10) ;
- Ordonnance sur la maturité d'Etat (JO 97/08).

97. Selon les informations recueillies pendant la « visite sur le terrain » et contenues dans le quatrième rapport périodique (paragraphe 11), ces changements se sont accompagnés d'une harmonisation avec les deux lois sur les minorités. Les lois fixent ainsi à 14 le nombre minimum d'élèves pour ouvrir une classe normale, mais il peut être inférieur pour les cours de langue minoritaire. En vertu de l'article 30 de la loi amendée sur l'éducation primaire et secondaire, les élèves du Modèle C suivent les cours ordinaires en croate, et cinq heures de cours supplémentaires dans la langue minoritaire. Le nombre d'heures supplémentaires, pour les élèves des écoles utilisant le Modèle C, ne doit pas excéder 5 heures par semaine. Selon cette même loi, le programme de la langue minoritaire inclut l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité nationale.

Manuels

98. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 63 - 68), le Comité d'experts se disait conscient des difficultés à obtenir des documents pédagogiques adaptés, liées à la grande diversité de manuels officiellement agréés et aux problèmes pratiques que pose leur traduction. Lors de sa visite « sur le terrain », il a été informé de la décision de limiter l'éventail des manuels mis à disposition, lesquels seront remis

³ Trois grands modèles d'enseignement coexistent :

- Modèle A : Tous les cours sont dispensés dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale et l'enseignement du croate est obligatoire. D'une manière générale, ce modèle est utilisé dans des établissements spécialisés mais il se rencontre aussi dans des établissements en langue croate au sein de départements spécifiques ;
- Modèle B : L'enseignement est bilingue. Les sciences naturelles sont étudiées en croate et les matières relevant des sciences sociales ou de la minorité sont enseignées dans des cours séparés, dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale ;
- Modèle C : Il consiste en un programme d'enseignement spécial, dispensé à raison de cinq heures de cours hebdomadaires, en plus du programme normal en croate. Le programme comprend l'enseignement de la langue ainsi que la littérature, l'histoire, la géographie, la musique et les arts y relatifs.

gratuitement, y compris les versions rédigées dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts souhaitait en savoir davantage sur la mise en œuvre de cette décision.

99. D'après les informations recueillies, le nombre des manuels officiellement agréés a été réduit pendant le quatrième cycle de suivi, ce qui aura des retombées positives sur la traduction et la production des manuels destinés à l'enseignement de et dans les langues régionales ou minoritaires. Cependant, suite à des restrictions budgétaires, les manuels scolaires – y compris les manuels en langue régionale ou minoritaire – ne sont plus gratuits en Croatie.

100. Le quatrième rapport périodique précise que plusieurs manuels destinés à l'enseignement de et dans les langues régionales ou minoritaires sont importés d'Etats parents après avoir été approuvés par le Ministère croate de la Science, de l'Education et du Sport. Les coûts de ces manuels sont assumés soit par le ministère croate soit par l'Etat voisin. En 2008-2009, ont été concernées les langues suivantes : tchèque, hongrois, italien et serbe, à la fois pour l'éducation primaire et secondaire.

101. D'après le rapport de la Société culturelle serbe Prosvjeta joint au quatrième rapport périodique, les manuels serbes actuels sont dépassés et doivent être refondus ou remplacés. Selon les informations fournies par les locuteurs serbes au cours de la « visite sur le terrain », les manuels scolaires destinés au primaire et secondaire ne sont pas tous disponibles en serbe. Et d'après Prosvjeta, le matériel pédagogique manquant pourrait être importé de l'Etat parent.

102. Lors d'une visite à l'école primaire italienne Bernardo Benussi de Rovinj/ Rovigno, les enseignants ont informé le Comité d'experts qu'ils manquaient de manuels en langue originale, notamment pour les quatre premiers niveaux. De leur point de vue, les traductions des manuels demandent trop de temps. Par ailleurs, les manuels importés d'Italie pour tous les niveaux ne peuvent être utilisés qu'en partie, car ils ne respectent pas les programmes croates.

103. Les représentants ruthènes et ukrainiens se sont également plaints du temps requis pour traduire les manuels du croate dans leurs langues. Certains manuels sont donc importés de Serbie (où ces deux langues sont aussi enseignées). Les manuels importés de Serbie correspondent mieux, à leur avis, à la diversité des parlers ukrainiens en Croatie et au programme croate que ceux importés d'Ukraine.

104. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à remédier aux problèmes concernant les manuels, en coopération avec les locuteurs concernés.

Conseillers en éducation

105. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 67 - 70), le Comité d'experts observait que des conseillers experts en éducation avaient été nommés pour toutes les langues régionales ou minoritaires en septembre 2005, sauf pour le ruthène et ukrainien. Il encourageait les autorités à nommer un ou plusieurs conseillers experts pour le ruthène et l'ukrainien et les incitait également à garantir des ressources et des personnels suffisants pour permettre aux conseillers de remplir efficacement leur mission.

106. D'après le quatrième rapport périodique (paragraphe 112), la fonction de conseiller en éducation a été renforcée depuis le dernier cycle de suivi puisque deux conseillers supplémentaires à plein temps ont été nommés pour l'italien et le serbe. Le Comité d'experts s'en félicite. Cependant, aucun conseiller en éducation n'a été désigné pour le ruthène et l'ukrainien. Selon les autorités, cela tient au manque de candidats qualifiés et au faible nombre d'enfants. Les locuteurs sont très inquiets, car de leur point de vue, le programme doit être planifié avec davantage de professionnalisme. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour recruter un ou plusieurs conseillers en éducation pour l'ukrainien et le ruthène.

Questions diverses

107. Les autorités croates informent dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 116 - 117) de la création en 2008, au sein du ministère de la Science, de l'Education et du Sport, d'une Direction nationale des minorités chargée de toutes les questions relatives à l'éducation dans les langues et les alphabets des minorités nationales. En 2009-2010, il était envisagé de distribuer aux écoles et aux services chargés d'approuver les différents sections des brochures sur les différents modèles d'enseignement proposés dans les aires où sont établis les membres d'une minorité nationale donnée, afin d'informer les élèves et les

parents. Le Comité d'experts se félicite de la création de la Direction nationale des minorités mais, ne sachant pas vraiment si le projet de distribuer des brochures a déjà vu le jour, il souhaite obtenir davantage d'informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Enseignement préscolaire

- a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- a.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- a.iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant***

108. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 73 - 81), le Comité d'experts considérait que cette obligation était remplie pour le tchèque, le hongrois, l'italien et le serbe, malgré certaines défaillances, mais qu'elle ne l'était pas pour le ruthène et l'ukrainien. Il encourageait les autorités croates à prendre des mesures concrètes pour répondre à la demande croissante d'éducation préscolaire en hongrois et en italien et demandait de plus amples informations sur la création d'un établissement préscolaire trilingue (ukrainien, ruthène, croate) dans le village de Petrovci, comté de Vukovar-Srijem, sur la base du Modèle C. S'agissant du slovaque, le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure sur cet engagement et souhaitait des éclaircissements dans le prochain rapport périodique sur l'offre réelle de l'éducation préscolaire en slovaque.

109. Dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 118 - 122), les autorités croates informent que les locuteurs slovaques n'ont manifesté aucun intérêt pour l'utilisation du slovaque dans l'éducation préscolaire, malgré les efforts déployés par l'association slovaque et le fait que les enfants sont plus nombreux à suivre les cours de langue et de culture slovaque dans l'école primaire qui utilise le Modèle C.

110. La situation du ruthène décrite dans le rapport périodique est similaire, dans la mesure où l'offre d'éducation préscolaire en ruthène est inexistante et où une étude réalisée il y a quelques années a montré le désintérêt des locuteurs concernés pour une telle offre. Aucune raison n'est avancée pour expliquer l'absence de l'ukrainien au niveau préscolaire. Selon le rapport périodique, des initiatives seront prises pour proposer une éducation préscolaire en ukrainien à Zagreb.

111. D'après le quatrième rapport périodique, le nombre d'élèves inscrits en tchèque, en italien et en serbe dans des établissements préscolaires a augmenté en 2008, comme pour les autres langues. Cependant, l'éducation en hongrois enregistre une baisse, avec 160 enfants inscrits dans quatre établissements préscolaires en 2008, contre 198 dans huit établissements en 2006.

112. Le Comité d'experts considère que cette obligation est remplie pour le tchèque, l'italien et le serbe. Elle est toujours remplie pour le hongrois, mais le Comité d'experts demande aux autorités croates de s'expliquer sur la baisse du nombre d'enfants et d'établissements préscolaires dans le prochain rapport périodique. Concernant le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, il reconnaît les efforts déployés pour proposer une éducation préscolaire dans ces langues. Il encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts et à rendre compte des résultats dans le prochain rapport périodique.

Éducation primaire

- b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse Partie intégrante du curriculum ; ou*
- b.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant***

113. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 82 - 91), le Comité d'experts observait que le slovaque, le ruthène et l'ukrainien n'étaient proposés que dans le cadre du Modèle C, un modèle d'enseignement des langues mis en place à des degrés variables. Dans la pratique, les cours relevant du Modèle C étaient quasi systématiquement organisés en dehors du programme ordinaire. Le Comité

d'experts avait également été informé de problèmes de transport scolaire. Il maintenait sa précédente conclusion selon laquelle l'obligation n'était remplie qu'en partie concernant le slovaque, le ruthène et l'ukrainien. Il encourageait les autorités croates à développer une approche structurée et planifiée de la mise en œuvre dans la pratique du Modèle C aux fins de satisfaire aux exigences de la Charte concernant cette obligation. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres recommandait que les autorités croates « **développent une approche planifiée et structurée de la mise en œuvre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires (Modèle C) afin qu'il réponde aux exigences de la Charte, comme souligné par le Comité d'experts** » [RecChL(2008)1].

114. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (paragraphe 125 - 129), en 2008, 72 élèves suivaient les cours de ruthène et 526 élèves les cours de slovaque dans le cadre de l'enseignement relevant du Modèle C. Le nombre d'élèves a chuté pour l'ukrainien (11 en 2008 contre 28 ans 2006). D'après le rapport périodique, des efforts ont aussi été faits pour proposer des cours (Modèle C) dans les écoles primaires d'autres villes. Une étude auprès de la communauté ukrainienne était d'ailleurs prévue pour le courant de l'été 2009, ainsi qu'un projet de redynamisation en faveur de l'ukrainien dans l'éducation.

115. Pendant la « visite sur le terrain », les représentants des locuteurs ukrainiens ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait qu'il y a suffisamment d'élèves à Kaniža pour créer un cours d'ukrainien, mais qu'il n'y a pas de professeur.

116. Au cours de la « visite sur le terrain », le Comité d'experts a été informé de l'organisation chaque année de dix jours de cours d'été pour les enfants ruthènes et ukrainiens dans le but de consolider leurs compétences linguistiques. Les stages sont organisés par les associations ukrainiennes et ruthènes et subventionnés par le ministère de l'Éducation. En 2009, 70 à 100 élèves y ont participé. Le Comité d'experts se félicite de ce genre d'activité mais souligne qu'elles ne peuvent pas remplacer l'enseignement ordinaire de ces langues comme partie intégrante du programme normal, et qu'elles devraient être organisées en complément.

117. Concernant le serbe, le Comité d'experts observait dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 90) que la situation était globalement satisfaisante, le Modèle A étant proposé dans les aires géographiques où la langue est traditionnellement pratiquée. Cependant, à l'exception de Rijeka, il semblerait que la communauté serbe ait rencontré de sérieuses difficultés pour introduire le serbe dans des écoles d'autres territoires utilisant le Modèle C.

118. Il ressort des informations contenues dans le quatrième rapport périodique (tableau au paragraphe 126) que le nombre d'élèves qui suivent des cours de serbe a augmenté (496 en 2008, contre 461 en 2006) dans des écoles utilisant le Modèle C, alors que parallèlement, le nombre de ces écoles est passé de 21 à 14.

119. Les informations fournies par l'organisation culturelle serbe Prosvjeta et jointes au quatrième rapport périodique (annexe 2) contredisent cette information. Selon Prosvjeta, 27 écoles primaires proposaient des cours de serbe (Modèle C) suivis par 636 élèves en 2008-2009. Ce modèle est proposé à Banija, Lika, Kordun, Dalmatia, ainsi qu'en Slavonie orientale et occidentale. Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser des cours dans les écoles, des cours par correspondance sont proposés. Ces cours sont cofinancés par le ministère de l'Éducation pour plus de 200 élèves serbes. Concernant le serbe, les élèves ont droit à cinq heures de cours par semaine (langue et littérature, histoire, géographie, arts et musique) en plus du programme normal.

120. Prosvjeta dénonce aussi certains problèmes connexes dans l'organisation des cours relevant du Modèle C, et évoque notamment les réticences de certaines écoles à l'idée de la charge supplémentaire que cela représente en termes de bureaucratie, de logistique, de financement et d'organisation. De la même manière, il peut s'écouler très longtemps avant qu'un cours relevant du Modèle C soit approuvé. Prosvjeta critique aussi le fait que les cours du Modèle C soient proposés en plus du programme normal. De l'avis de l'organisation, pour que ces cours attirent davantage d'élèves, ils doivent faire partie intégrante du programme, même si cela signifie réduire l'enseignement à 2 ou 3 heures par semaine. Par ailleurs, toujours selon Prosvjeta, il conviendrait d'introduire des cours de serbe relevant du Modèle C dans les écoles situées dans des villes plus importantes, où vit une forte communauté serbe. Au cours de la « visite sur le terrain », le Comité d'experts a appris que l'association serbe et la Ville de Rijeka ont uni leurs efforts pour réintroduire le Modèle C à l'école primaire de Rijeka. Vu les informations recueillies auprès de différentes sources, le

Comité d'experts a le sentiment que l'introduction du Modèle C pour le serbe dépend en partie de l'attitude de chaque directeur d'école.

121. Dans son rapport d'évaluation précédent (paragraphe 87), le Comité d'experts considérait que le Modèle C est capable de satisfaire cette obligation à partir du moment où certaines conditions sont remplies, en l'occurrence : qu'un enseignement suffisant de la langue soit assuré et que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du programme. Les autorités indiquent dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 87) que l'enseignement selon le Modèle C (langues et cultures de la minorité) est proposé en plus des cours normaux, soit deux à cinq heures par semaine.

122. Le Comité d'experts comprend que l'enseignement selon le Modèle C s'inscrit difficilement dans le cadre actuel de l'éducation primaire, qui fonctionne en alternance par demi-journée. De fait, les possibilités d'intégrer les cours de langue régionale ou minoritaire supplémentaires en respectant l'emploi du temps de l'une ou l'autre des demi-journées sont limitées. Le Comité d'experts encourage néanmoins les autorités croates à proposer des cours relevant du Modèle C de manière à donner aux enfants l'envie d'y assister.

123. Au cours de la « visite sur le terrain », il a été porté à l'attention du Comité d'experts que les écoles utilisant le Modèle A pour l'enseignement du serbe n'ont pas toutes été officiellement enregistrées conformément à la loi, alors que l'une des mesures du Plan d'action (mesure 2.14.) prévoit justement l'enregistrement des écoles primaires pour les minorités nationales, conformément à la loi en vigueur dans les comtés d'Osijek-Baranja et de Vukovar-Srijem pour les minorités nationales serbes. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

124. Le Comité d'experts considère que cette obligation reste remplie concernant le tchèque, le hongrois, l'italien et le serbe, et partiellement remplie pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

Éducation secondaire

- c.i.* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- c.ii.* à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- c.iii.* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum ; **ou**
- c.iv.* à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

125. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 92 - 100), le Comité d'experts observait que la situation n'avait pas évolué pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, puisqu'aucune offre ne satisfaisait aux exigences de cette obligation. Il considérait l'obligation remplie pour le tchèque, le hongrois, l'italien et le serbe, mais pas pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien. Il encourageait les autorités croates à collaborer avec les locuteurs de langue hongroise en vue d'améliorer l'accès à l'éducation secondaire en hongrois dans le pays et à tout au moins mettre en place l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien dans le cadre de l'éducation secondaire. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres recommandait que les autorités croates « **introduisent l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien dans l'éducation secondaire** » [RecChL(2008)1].

126. Le quatrième rapport périodique indique que des cours de slovaque (Modèle C) ont été proposés à plusieurs reprises aux élèves des établissements secondaires d'Ilok et Našice, sans aucun succès. Il n'existe pas de proposition similaire pour le ruthène et l'ukrainien, ni d'enseignement selon les modèles A ou B pour ces langues dans le secondaire. D'après le représentant des locuteurs ruthènes rencontré par le Comité d'experts pendant sa « visite sur le terrain », le seul établissement qui propose aujourd'hui des cours de ruthène dans le secondaire se trouve à Vojvodine/Serbie.

127. Concernant l'enseignement du hongrois, de l'italien et du serbe dans le cadre du Modèle A, le nombre d'élèves a diminué en 2008, alors qu'une école utilisant le Modèle B a été créée pour le serbe au cours de la même période. Le nombre d'élèves inscrits dans l'école utilisant le Modèle B pour le tchèque est resté plus ou moins stable en 2006-2008.

128. Comme pour l'accès à l'éducation secondaire en hongrois, le Comité d'experts a été informé que les transports scolaires sont en partie subventionnés pour les élèves hongrois, comme pour tous les élèves en Croatie. Lorsque ce n'est pas l'idéal, un logement en résidence est proposé.

129. Il existe une nouvelle réglementation concernant la maturité d'Etat. Conformément à l'ordonnance sur la maturité d'Etat (JO 97/08), chaque lycéen de dernière année passe des épreuves obligatoires dans trois matières : le croate, l'anglais et les mathématiques. Les notes obtenues dans ces trois matières au moins sont déterminantes pour entrer à l'université.

130. Selon les informations recueillies au cours de la « visite sur le terrain », un accord a été passé pour les élèves locuteurs d'italien, de hongrois et de serbe qui peuvent passer les épreuves dans leur langue respective et en croate, et ont le choix entre les mathématiques ou l'anglais. Concernant les locuteurs tchèques, les élèves peuvent choisir de passer l'examen de tchèque au lieu de l'anglais ou des mathématiques. Cet accord n'était toutefois pas considéré comme satisfaisant, du moins pour les locuteurs italiens, qui craignent d'être désavantagés pour entrer à l'université. L'Union italienne a entamé des négociations avec les départements italiens des universités de Zagreb, Zadar et Split pour permettre aux diplômés d'une maturité d'Etat en italien d'avoir au moins accès aux études d'italien.

131. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations sur l'impact des nouvelles réglementations sur la maturité d'Etat et ses implications pour l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires, y compris l'accès à l'enseignement supérieur.

132. Le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'obligation est remplie pour le tchèque, le hongrois, l'italien et le serbe. Concernant le slovaque, le Comité d'experts comprend qu'il n'existe pas actuellement de demande pour un enseignement en ou du slovaque dans le secondaire, et demande aux autorités croates de fournir des informations concernant la demande d'enseignement en ou du ruthène et de l'ukrainien dans le secondaire dans le prochain rapport périodique.

Enseignement technique et professionnel

- d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme Partie intégrante du curriculum ; ou*
- d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.*

133. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 101 - 103), le Comité d'experts estimait cette obligation non remplie en ce qui concerne le tchèque, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, car il n'existait pas d'enseignement technique et professionnel dans ces langues.

134. Selon les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (paragraphe 129), l'enseignement technique et professionnel ne propose pas de cours de ou en tchèque, slovaque, ruthène et ukrainien.

135. En conséquence, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'obligation n'était pas remplie pour ces langues. Les obligations restent remplies pour le hongrois, l'italien et le serbe.

Université et enseignement supérieur

e. ...

- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur.*

136. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 104 - 110), le Comité d'experts se félicitait des développements positifs concernant les possibilités de faire des études de hongrois, de serbe et d'ukrainien, et la reconnaissance des diplômes universitaires obtenus à l'étranger. Il avait été informé que des négociations étaient en cours avec l'université de Zagreb pour l'ouverture d'une chaire de ruthène. Tout en se félicitant de cette information, il considérait que l'obligation n'était toujours pas remplie pour cette langue et demandait aux autorités croates de rendre compte de la situation dans leur prochain rapport périodique.

137. Le quatrième rapport périodique (paragraphe 123) indique que le personnel compétent fait défaut pour ouvrir un département de ruthène à l'université. La seule possibilité d'étudier le ruthène est à l'université à Novi Sad/Serbie.

138. Le Comité d'experts conclut que l'obligation n'est toujours pas remplie pour le ruthène mais qu'elle l'est pour les autres langues. Il encourage les autorités croates à au moins examiner les possibilités d'aider les locuteurs ruthènes en Croatie qui souhaitent étudier le ruthène en Serbie ou dans d'autres pays, en coopération avec les locuteurs.

Education des adultes et éducation permanente

f. ...

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

139. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 111 – 113), le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie et invitait instamment les autorités à proposer les langues régionales ou minoritaires en tant que matières de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à rendre compte de la situation dans leur prochain rapport périodique.

140. Les autorités croates informent dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 31 - 38) que les associations de minorités nationales proposent des cours de langues minoritaires pour les adultes, qu'ils soient déjà locuteurs ou débutants. Pour l'instant, il n'y a apparemment ni cours d'ukrainien ni cours de ruthène (voir paragraphes 62 – 64 plus haut).

141. À la lumière des informations reçues, le Comité d'experts considère que l'obligation est remplie, sauf pour l'ukrainien et le ruthène. Il demande aux autorités croates de fournir des informations dans leur prochain rapport périodique sur l'offre de cours en / de langues régionales ou minoritaires dans les centres d'éducation pour adultes.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

142. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 115), le Comité d'experts considérait que cette obligation était remplie pour l'enseignement des langues minoritaires mais qu'elle n'était pas satisfaite sous l'angle du programme national.

143. Dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 124 et 41), les autorités croates font référence à la Stratégie pour la construction et le développement du programme national, qui prévoit notamment le respect des cultures et de la diversité, de l'intégration sociale et des droits de l'homme. Le Comité d'experts espère avoir de plus amples informations sur l'adoption du Programme national cadre et le contenu concerné par cette obligation dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

144. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 116 - 121), le Comité d'experts avait le sentiment qu'il n'existait pas de stratégie cohérente de formation des enseignants pour les langues régionales ou minoritaires. Il saluait la nomination de conseillers en éducation par le ministère de l'Éducation. Cependant, ces conseillers semblaient manquer de moyens. Le Comité d'experts ne pouvait de ce fait parvenir à aucune conclusion concernant cette obligation et demandait que le prochain rapport fasse état d'informations plus précises.

145. L'université de Zagreb a un département de hongrois, qui peut servir de base pour la formation des enseignants de hongrois. D'après les informations données par un représentant des locuteurs tchèques au cours de la « visite sur le terrain », les enseignants sont formés en République Tchèque, dans le cadre de séminaires d'une semaine. Le quatrième rapport périodique indique que l'Académie de formation des enseignants proposait un cours de serbe mais, faute de participants, il a été suspendu à la fin de l'année 2006-2007.

146. Le quatrième rapport périodique (paragraphe 114) fait également état de plusieurs séminaires et réunions sur le développement professionnel dans les langues minoritaires. En 2008, dix séminaires ont eu

lieu pour l'italien (314 participants), huit pour le tchèque (226 participants), sept pour le serbe (200 participants), quatre pour le hongrois (152 participants), et deux pour le slovaque.

147. Enfin, les autorités soutiennent financièrement les enseignants appartenant à une minorité nationale qui partent en congé formation dans l'Etat parent.

148. Concernant l'italien, le Comité d'experts observait dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 120) que les enseignants en formation suivent des cours à la faculté de Pula, dont certains sont financés par le gouvernement italien au travers de l'Association italienne. Pour obtenir leur diplôme, les futurs enseignants passent des examens nationaux qui se déroulent en croate, et une épreuve consiste à assurer un cours dans cette langue. Les représentants des locuteurs italiens sont d'avis que les examens devraient se dérouler en italien.

149. Au cours de son quatrième visite « sur le terrain », des représentants des locuteurs italiens ont informé le Comité d'experts que les modalités d'examen ont changé et que désormais les épreuves se déroulent en italien. À noter toutefois que cette règle ne s'applique pas aux sciences naturelles.

150. S'agissant de la formation des enseignants, la conseillère en chef pour l'éducation en italien a informé le Comité d'experts qu'elle organise des formations pédagogiques au niveau régional, en Istrie et à Rijeka, en coopération avec le ministère de l'Education et l'Union italienne.

151. Concernant les développements relatifs aux conseillers en éducation, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 105 - 106 du présent rapport.

152. Au cours de l'actuel cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu de plus amples informations, en particulier sur la formation permanente. Cependant, il n'a reçu aucune information concernant le ruthène et l'ukrainien. Il considère l'obligation remplie pour la formation permanente, sauf pour l'ukrainien et le ruthène.

153. Les informations recueillies sont insuffisantes et ne permettent pas au Comité d'experts de tirer une conclusion sur la formation initiale des enseignants, à l'exception de l'italien pour lequel l'obligation est satisfaite. Pour toutes les autres langues, il souhaiterait des informations plus structurées dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

dans les procédures pénales :

a. ...

ii. *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.*

...

iv. *à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

dans les procédures civiles :

b. ...

ii. *à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels.*

iii. dans les procédures civiles : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

c. ...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

154. Dans le troisième rapport d'évaluation (paragraphe 124 - 125), le Comité d'experts observait que la situation restait inchangée. Hormis l'italien et éventuellement le hongrois, les langues régionales ou minoritaires ne semblaient pas être employées dans la pratique devant les tribunaux. Il concluait que les obligations étaient formellement respectées pour toutes les langues, mais mises en pratique uniquement pour l'italien. Le Comité d'experts encourageait les autorités à prendre des mesures visant à garantir la mise en œuvre de ces obligations dans la pratique pour toutes les autres langues régionales ou minoritaires.

155. D'après le quatrième rapport périodique (paragraphe 136 - 141), le ministère de la Justice a ordonné la mise en place d'une signalétique bilingue dans les palais de justice des aires où une langue régionale ou minoritaire est en usage officiel à égalité. Le Comité d'experts, tout en saluant cette mesure, observe qu'elle semble avoir été mise en œuvre uniquement dans le comté d'Istrie pour l'italien (voir paragraphe 139).

156. Selon le quatrième rapport périodique, conformément au *Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales*, des affiches et des brochures ont été éditées afin de sensibiliser les personnes concernées à leur droit d'utiliser leur langue minoritaire devant un tribunal et d'inciter les locuteurs des langues minoritaires à exercer leurs droits. Conformément au Plan d'action, la mise en œuvre de la législation réglementant ces droits sera en outre soumise à un suivi et un contrôle plus étroits, exercés principalement par le ministère de la Justice. Le Plan d'action prévoit quatre inspections de contrôle dans les tribunaux des comtés d'Osijek, de Bjelovar, de Šibenik et de Pula/Pola ; les affaires traitées dans une langue minoritaire ou régionale, y compris quand il a été renoncé à ce droit dans tous les organes de première instance seront recensées à des fins de statistiques. Des consultations avec les présidents des tribunaux sont également prévus à propos de la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités nationales dans la République de Croatie.

157. Au cours de la visite « sur le terrain », les représentants du ministère de la Justice ont confirmé que des brochures d'information et des affiches de sensibilisation ont été envoyées à tous les tribunaux municipaux concernés, que des inspections ont eu lieu et que des données ont été recueillies sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et sur les affaires où les locuteurs ont renoncé à leur droit d'utiliser leur propre langue.

158. Le quatrième rapport périodique indique également que trois procès se sont déroulés en italien dans le comté d'Istrie au cours du premier trimestre 2009. Aucun procès ne s'est tenu dans l'une ou l'autre langue régionale ou minoritaire, et selon le rapport, aucune demande n'a été faite à cet égard. D'après le Plan d'action, l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux et dans les procédures administratives tend à reculer.

159. Au cours de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires à propos de la prise en charge par le tribunal des frais d'interprétation et de traduction dans les procédures pénales, y compris lorsque l'inculpé est reconnu coupable, et demande aux autorités croates d'expliquer dans le prochain rapport périodique si une personne reconnue coupable doit ou non assumer les frais d'interprétation et de traduction.

160. Au cours de cette même visite, le Comité d'experts a rencontré le président du tribunal municipal de Rovinj/Rovigno, qui lui a appris que les tribunaux de Rovinj/Rovigno et de Pula/Pola appliquent une politique bilingue, c'est-à-dire que les citoyens peuvent communiquer en italien et en croate avec l'administration et que les cachets, formulaires officiels, etc. sont bilingues. Pour les procès, un interprète est mis à disposition sur demande. Les minutes des séances sont en croate, même si l'italien est utilisé. Selon le président, la

cour juge chaque année une centaine d'affaires impliquant des locuteurs italiens, dont la plupart renoncent cependant à leur droit d'avoir un procès en italien, afin ne pas en rallonger la durée.

161. Le Comité d'experts a également appris au cours de sa visite « sur le terrain » que le nombre des tribunaux est passé de 107 à 66 en Croatie. Depuis que le tribunal de Vrbovsko a fusionné avec celui d'une autre ville où le serbe n'est pas en usage officiel à égalité, les locuteurs serbes s'inquiètent que leur langue et l'alphabet cyrillique ne puissent plus être utilisés devant ce tribunal. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique, y compris pour les autres langues régionales ou minoritaires protégées par la Partie III.

162. Le Comité d'experts se félicite des mesures engagées dans le cadre du Plan d'action et conclut que les obligations sont actuellement remplies pour l'italien, mais seulement formellement pour le tchèque, le hongrois, le ruthène, le slovaque, le serbe et l'ukrainien.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

163. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 26 - 131), le Comité d'experts notait que, à l'exception du slovaque et de l'ukrainien, chaque langue régionale ou minoritaire est en usage officiel à égalité dans une commune au moins. Il observait aussi que l'application de la Partie III de la Charte ne se limitait pas à ces aires, mais couvrait l'ensemble de celles où une langue est traditionnellement présente et les locuteurs suffisamment nombreux. Cependant, il a appris que certaines communes n'emploient aucun locuteur hongrois, bien que cette langue soit en usage officiel à égalité. Au plan général, le Comité d'experts constatait que l'article 10 semblait mis en œuvre sur des bases diverses et ad hoc et encourageait les autorités croates à adopter une approche structurée et planifiée de la mise en œuvre de la Charte.

164. Comme indiqué aux paragraphes 16 - 23 du présent rapport, les autorités croates donnent la liste des collectivités locales où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité dans leur quatrième rapport périodique.

165. Le quatrième rapport périodique (paragraphe 142) fait référence à des mesures engagées suite au *Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales* du 26 juin 2008, notamment le renforcement du suivi de la mise en œuvre des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales et la diffusion de brochures d'information sur ce sujet.

166. De façon plus détaillée, le Plan d'action prévoit surtout des activités de suivi et de sensibilisation, confiées principalement au Bureau d'Etat central pour l'Administration, en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'article 17 de la Charte. Ces activités englobent la supervision de l'application des lois et des statuts réglementant l'utilisation des langues et des alphabets des minorités dans les unités d'autonomie locale et régionale, la formation des autorités locales sur l'utilisation des langues minoritaires, et l'organisation de quatre séminaires régionaux sur l'emploi officiel à égalité.

167. Selon les représentants du ministère de l'Administration publique rencontrés par le Comité d'experts au cours de cette visite « sur le terrain », le ministère a effectué 20 contrôles en rapport avec l'harmonisation des lois et des statuts réglementant l'utilisation des langues et des alphabets des minorités. En revanche, les séminaires régionaux ont été reportés à 2010 en raison des élections locales et régionales prévues en 2009, et leur mise en œuvre dépendra des ressources financières disponibles.

168. D'après les représentants des locuteurs hongrois rencontrés par le Comité d'experts au cours de sa visite « sur le terrain », la situation générale des Hongrois s'est améliorée depuis le dernier cycle de suivi, en particulier dans le comté d'Osijek Baranja. Six statuts ont été harmonisés avec la loi, de sorte que le hongrois a désormais le statut de langue employée officiellement à égalité dans les unités concernées. Le Comité d'experts se félicite de cette information. Concernant les autres langues, il a appris que plusieurs statuts n'ont toujours pas été mis en conformité avec la législation, en particulier pour le serbe.

169. D'après le représentant ministériel rencontré par le Comité d'experts au cours de cette visite « sur le terrain », le ministère de l'Administration publique a réalisé une analyse en avril 2009, laquelle a confirmé que plusieurs statuts n'avaient toujours pas été harmonisés avec la loi constitutionnelle. Par ailleurs, un grand nombre de statuts déjà harmonisés demandaient à être réécrits afin de clarifier davantage les réglementations linguistiques. Le ministère prévoit de publier des directives concernant la rédaction des statuts.

170. Enfin, le quatrième rapport périodique (paragraphe 10) indique que les gouvernements des communes, villes et comtés ont été supprimés en 2009. Selon la législation de 2007, les chefs de l'organe exécutif sont les préfets municipaux, les maires et les préfets de comté ; ils sont élus directement et n'appartiennent pas à leurs assemblées respectives. D'après la loi constitutionnelle sur les minorités nationales et la loi sur l'autonomie locale et régionale, les membres des minorités nationales ont le droit d'être représentés dans les organes des autorités locales et régionales. Un membre au moins appartenant aux minorités nationales doit être élu à l'assemblée locale ou régionale dès lors qu'une minorité représente au moins 5 % mais pas plus de 15 % de la population totale. Si une minorité représente plus de 15 % de la population totale, elle doit être représentée proportionnellement. Dans ce cas, les minorités ont également le droit d'avoir un maire adjoint ou un préfet adjoint. Ces droits doivent être réglementés par des statuts. Au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a appris que dans les collectivités communales, urbaines et de comtés représentées par un membre d'une minorité nationale, l'adjoint doit être Croate. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de problèmes à cet égard.

171. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les statuts soient conformes à la loi constitutionnelle et appliqués.

Administration de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. ...

iii. **à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues.**

172. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 132 – 135), le Comité d'experts concluait que cette obligation était remplie pour l'italien, et formellement remplie pour les autres langues, mais seulement dans les aires où elles sont en usage officiel à égalité au niveau des collectivités locales. Les informations divergeaient quant à l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les services de l'administration du comté dans l'exercice des fonctions de l'État. Dans d'autres aires où des langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement présentes et les effectifs des locuteurs suffisants pour que la Charte soit applicable (comme à Daruvar et Beli Manastir), l'obligation ne semblait pas remplie, mais le Comité d'experts manquait d'informations pour parvenir à conclure sur ce point. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres recommandait que les autorités croates « **prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat** » [RecChL(2008)1].

173. D'après le quatrième rapport périodique (paragraphe 161 - 165), les cachets, les sceaux et la signalétique sont bilingues dans les bureaux d'État du comté d'Istrie. Au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que l'italien est utilisé oralement dans les services de l'administration de l'État de Rovinj/Rovigno. Cependant, il semble que l'emploi de l'italien soit peu systématique dans la plupart des services de l'administration de l'État et uniquement lorsque le fonctionnaire parle italien. En outre, cette langue ne semble pas être utilisée à l'écrit.

174. Concernant les autres langues régionales ou minoritaires, d'après les informations contenues dans le quatrième rapport périodique (chapitre 4.4.1.), pratiquement aucun service de l'administration de l'Etat ne semble utiliser une langue régionale ou minoritaire. Les autorités ne semblent d'ailleurs pas prendre en compte les compétences en langues régionales ou minoritaires dans leur politique de ressources humaines, bien que l'article 22 de la loi constitutionnelle impose que les membres des minorités nationales soient représentés notamment dans les services de l'administration de l'Etat.

175. Se fondant sur les informations recueillies au cours de ce cycle de suivi, le Comité d'experts revient sur sa conclusion concernant l'italien et estime que l'obligation est partiellement remplie pour cette langue. Elle reste formellement remplie pour les autres langues régionales ou minoritaires.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que le droit des locuteurs de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'État concernées est respecté dans la pratique, par exemple en changeant leur politique des ressources humaines.

- b. *à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues.*

176. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 136 - 137), le Comité d'experts considérait que l'obligation n'était que partiellement remplie, dans la mesure où il n'a pas été informé de la disponibilité systématique des documents administratifs dans les langues régionales ou minoritaires concernées.

177. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information concrète concernant cette obligation. Le Comité d'experts maintient par conséquent sa conclusion précédente, selon laquelle l'obligation n'est que partiellement remplie.

- c. *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

178. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 138 - 141), le Comité d'experts considérait que l'obligation était partiellement remplie et demandait aux autorités de fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique quant aux documents disponibles en langues régionales ou minoritaires, et les mesures entreprises pour informer l'administration de l'État et le grand public de la possibilité de recevoir des documents dans ces langues, y compris en alphabet cyrillique pour ce qui est du serbe.

179. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique (paragraphe 161 - 165), en Istrie, les services de l'administration de l'État produisent des documents en italien sur demande. Se fondant sur cette information et gardant à l'esprit que la signalétique est bilingue dans ces services, le Comité d'experts estime désormais que cette obligation est remplie pour l'italien. Concernant les autres langues, il s'en tient à sa conclusion précédente selon laquelle l'obligation est partiellement remplie. Il encourage les autorités à informer les personnels des administrations de l'État au niveau régional et local et le grand public de la possibilité de produire des documents en langues régionales ou minoritaires.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager: »

- a. *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale.*

180. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 142 - 148), le Comité d'experts estimait que l'obligation n'était pas remplie en ce qui concernait les langues ukrainienne et slovaque, mais qu'elle l'était partiellement pour les autres langues régionales ou minoritaires dans les aires où elles sont en usage officiel à égalité. Sur d'autres territoires où des langues régionales ou minoritaires ont traditionnellement été employées par un nombre suffisant de locuteurs justifiant de la protection au titre de la Partie III de la Charte, l'obligation apparaissait comme non remplie, mais le Comité d'experts manquait d'information pour parvenir à une conclusion.

181. Le quatrième rapport périodique (chapitre 4.4.2.) rend compte de l'état de la réglementation linguistique dans un grand nombre de collectivités locales où la langue est en usage officiel à égalité. Le Comité d'experts se félicite de cette information, qui lui permet de mieux évaluer la situation dans la pratique. Il ressort des informations fournies dans le rapport et de celles recueillies au cours de la visite « sur le terrain » que l'usage des langues régionales ou minoritaires est très variable dans les collectivités locales où les langues sont en usage officiel à égalité. Concernant les autorités régionales, l'Istrie semble être le seul comté à appliquer une politique bilingue.

182. L'italien est davantage présent dans certaines collectivités locales ou régionales en Istrie. Le hongrois semble employé dans une certaine mesure dans les autorités locales de Bilje et Kneževi Vinogradi. S'agissant du serbe, l'alphabet cyrillique est utilisé en partie dans la ville de Borovo, Donji Lapac, et dans

une moindre mesure dans la ville de Markušica. Au cours de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que l'alphabet cyrillique serbe est parfois utilisé dans la commune de Vojnić. Cependant, beaucoup de communes n'utilisent pas la langue régionale ou minoritaire concernée en raison de contraintes financières. Apparemment les communes ne reçoivent pas de budget supplémentaire pour couvrir les coûts liés à l'emploi des langues régionales ou minoritaires.

183. Pour ce qui concerne le tchèque, comme indiqué plus haut (paragraphe 48), il est désormais employé officiellement et à égalité dans certaines aires de la Ville de Daruvar, conformément au statut de la ville. Cependant, le Comité d'experts ne comprend pas vraiment comment l'usage officiel à égalité est mis en œuvre dans la pratique. D'après un représentant des locuteurs tchèques rencontré par le Comité d'experts au cours de sa visite « sur le terrain », le nouveau statut n'a toujours pas été mis en œuvre pour l'instant.

184. Le Comité d'experts considère que l'obligation est remplie pour l'italien, partiellement remplie pour le tchèque, le hongrois, le ruthène et le serbe, et non remplie pour le slovaque et l'ukrainien.

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.

185. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 149 - 157), le Comité d'experts considérait que cette obligation était remplie pour l'italien, non remplie pour l'ukrainien et le slovaque, et partiellement remplie en ce qui concerne les autres langues régionales ou minoritaires. Il notait que la mise en œuvre pratique de cette obligation varie considérablement d'une langue et d'une aire à l'autre. Le Comité d'experts encourageait les autorités croates à œuvrer à l'instauration d'un environnement où les personnes sont encouragées, si elles le désirent, à utiliser les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les autorités régionales ou locales.

186. À ce propos, les autorités croates évoquent dans leur quatrième rapport périodique (paragraphe 46) le Plan d'action qui prévoit les mesures suivantes : la mise en œuvre et la supervision de la légalité des activités, des actes juridiques et des statuts des unités d'autonomie locale et régionale qui ont l'obligation, au titre de la loi constitutionnelle, de garantir l'emploi officiel à égalité de la langue minoritaire ; l'amélioration du système de suivi et d'analyse de la situation de l'emploi officiel à égalité dans les organes représentatifs et les autorités exécutives des collectivités locales ; la formation des membres des collectivités locales et régionales et des fonctionnaires locaux sur l'emploi officiel à égalité ; et l'organisation de quatre séminaires régionaux. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations sur la mise en œuvre des initiatives mentionnées dans le Plan d'action dans leur prochain rapport périodique.

187. En l'absence d'informations sur des initiatives concrètes lancées par les autorités croates, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'obligation est remplie pour l'italien, non remplie pour l'ukrainien et le slovaque et partiellement remplie en ce qui concerne les autres langues régionales ou minoritaires.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires.

188. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 158 - 160), le Comité d'experts concluait que l'obligation était remplie pour l'italien et qu'elle n'était pas satisfaite en ce qui concernait les autres langues, puisqu'elle n'était pas mise en œuvre dans la pratique, sauf pour l'italien dans le comté d'Istrie – bien que les représentants des locuteurs de cette langue aient souligné que le degré de bilinguisme n'était pas toujours satisfaisant.

189. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle au cours du quatrième cycle de suivi lui permettant de réviser sa conclusion précédente selon laquelle l'obligation n'est pas remplie (sauf pour l'italien).

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires.

190. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 161 - 166), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour l'italien, qu'il ne l'était pas pour l'ukrainien et le slovaque et qu'il l'était partiellement pour les autres langues. Il notait que la mise en œuvre pratique de cette obligation variait grandement selon les langues et les régions. Le Comité d'experts incitait les autorités croates à œuvrer à

l'instauration d'un environnement où les autorités locales sont encouragées à publier les documents officiels en langues régionales ou minoritaires

191. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique et celles recueillies au cours de la visite « sur le terrain » montrent que des documents officiels sont parfois publiés dans des langues régionales ou minoritaires. Cependant, ce n'est pas la règle dans la majorité des collectivités locales, sauf dans les communes où l'italien est en usage officiel à égalité. Ainsi, les locuteurs serbes hésitent à demander aux autorités locales de publier les documents officiels en langue serbe et en alphabet cyrillique, ou bien les autorités locales elles-mêmes semblent avoir du mal à s'y résoudre, même si les Serbes sont majoritaires.

192. Le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'obligation est remplie pour l'italien, qu'elle ne l'est pas pour l'ukrainien et le slovaque et qu'elle ne l'est qu'en partie concernant les autres langues.

- g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

193. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 167 - 173), le Comité d'experts considérait que l'obligation était remplie pour l'italien et partiellement remplie pour les autres langues. Il ne portait aucune conclusion pour le slovaque. Le Comité d'experts encourageait les autorités croates à engager un processus de consultation sur l'usage de toponymes bilingues avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées au niveau local.

194. Au cours de la visite « sur le terrain », le vice-président du comté d'Istrie a informé le Comité d'experts que des incohérences ayant été relevées en relation avec les panneaux routiers bilingues, il avait signalé le problème au ministère des Transports. D'après les réglementations en vigueur, les panneaux routiers sont uniquement en croate, mais certains anciens panneaux sont bilingues. Les panneaux gérés par la commune ou la région doivent être bilingues si la langue concernée est en usage officiel à égalité.

195. Concernant la toponymie en serbe et en alphabet cyrillique, des représentants des locuteurs serbes ont informé le Comité d'experts au cours de cette même visite que le sujet faisait l'objet de débats et que la Slavonie et Vukovar étaient opposés à une signalétique bilingue. Le Comité d'experts a également été informé par les autorités croates qu'une table ronde avait récemment été organisée à Vukovar, précisément sur ce problème.

196. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de clarifier la situation concernant les panneaux bilingues sur les routes nationales et de fournir des informations sur l'évolution de la toponymie en alphabet cyrillique. Il considère que l'obligation reste remplie pour l'italien et partiellement remplie pour les autres langues et qu'il ne peut pas porter de conclusion pour le slovaque.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service.***

197. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 174 - 177), le Comité d'experts notait une légère amélioration dans l'usage des langues régionales ou minoritaires en relation avec cet engagement, mais considérait qu'elle était insuffisante pour que l'obligation soit remplie. Il encourageait les autorités croates à adopter une approche structurée de la mise en œuvre de cette obligation afin de garantir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ces prestations de services publics.

198. D'après les informations données dans le quatrième rapport périodique (chapitre 4.4.3), la communication est « assurée » en italien dans les centres d'action sociale de Buje et de Pula/Pola, et en

tchèque au centre d'action sociale de Daruvar. Le rapport ne précise néanmoins pas de quelle manière elle a lieu dans la pratique. D'après les autorités croates, il n'y aurait pas eu de demande de la part des locuteurs de s'exprimer dans leur langue dans d'autres centres d'action sociale. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les prestations d'autres services.

199. Le Comité d'experts considère que l'application reste non remplie.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans le cadre de la prestation de services.

Article 11 - Média

200. Le Chapitre VI du Plan d'action vise notamment à obtenir une présence médiatique plus forte des langues et des alphabets des minorités nationales, grâce à un plus grand nombre de programmes en langues régionales ou minoritaires sur les stations de radio et les chaînes de télévisions locales et nationales. Pour cela, la part actuelle des programmes en langues régionales ou minoritaires sera analysée et des subventions seront accordées aux émissions TV et radio. Ces activités sont conduites principalement par le ministère de la Culture, le Conseil des minorités nationales et l'Agence des médias électroniques.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a. ...

iii. *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public : à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires.*

201. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 179 - 189), le Comité d'experts concluait que cette obligation restait non remplie concernant les programmes de télévision, à l'exception du hongrois. S'agissant des émissions radiophoniques, il considérait que cet engagement n'était toujours pas respecté en ce qui concerne le serbe, l'ukrainien et le ruthène. Le Comité d'experts encourageait les autorités croates à introduire une présence des langues régionales ou minoritaires plus significative et spécifique aux langues à la télévision publique. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son dernier rapport d'évaluation, le Comité des Ministres recommandait que les autorités croates « **garantissent aux locuteurs une présence plus significative et spécifique de leur langue à la télévision publique et développent la présence de leur langue dans les stations radiophoniques, y compris pour les langues qui n'y ont pas accès actuellement ;** » [RecChL(2008)1].

202. Le magazine d'information TV « Prizma » est diffusé dans les langues régionales ou minoritaires. Bien que, d'après le quatrième rapport périodique, le programme ait renoncé à son approche folklorique au profit d'une approche axée sur les droits de l'homme et bien qu'il ait été récompensé, au cours de la visite « sur le terrain », les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires ont une nouvelle fois exprimé leur mécontentement quant à cette émission qu'ils jugent inadaptée en termes de durée et de contenu. De fait, les autorités croates elles-mêmes reconnaissent dans ce même rapport que « Prizma » « n'a pas réussi à répondre pleinement aux attentes des associations de minorités » (paragraphe 289).

203. Toujours dans ce rapport (paragraphe 267 et 289), les autorités croates informent que la chaîne publique croate *Hrvatska radiotelevizija* (HRT) va bientôt lancer « un cycle d'émissions TV en langues minoritaires intitulé *Manjinski mozaik* (mosaïque de minorités) ». D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, son lancement a eu lieu peu après sa visite « sur le terrain » ; diffusée le dimanche, juste avant midi, l'émission de 15 minutes est généralement en langue minoritaire et sous-titrée en croate.

204. Au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a appris de représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires que les budgets accordés par le Conseil des médias électroniques pour les émissions dans ces langues ne sont pas toujours utilisés à bon escient.

205. Concernant la radio publique, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de quelconque changement concernant l'ukrainien ou le ruthène depuis le dernier cycle de suivi. Cependant, une radio privée de Vukovar diffuse un programme hebdomadaire de 10 minutes en ruthène et en ukrainien.

206. S'agissant du serbe, le rapport périodique (paragraphe 292) indique que la station de radio Knin FM diffuse un programme religieux orthodoxe en serbe. Plusieurs radios privées locales diffusent elles aussi des programmes dans cette langue.

207. Les locuteurs italiens ont fait part de leur souhait d'avoir plus qu'une émission quotidienne de 30 minutes sur les stations de radio de Pula/Pola et de Rijeka.

208. Le Comité d'experts considère que l'obligation reste non remplie en ce qui concerne la télévision, sauf pour le hongrois.

209. Le Comité d'experts ne sait pas exactement si toutes les stations de radio privées ont une mission de service public. Néanmoins, vu le nombre total d'émissions de radio en langues régionales ou minoritaires, il considère que l'obligation est partiellement remplie pour le ruthène et l'ukrainien et qu'elle est remplie pour les autres langues.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires.

210. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 190 - 193), le Comité d'experts considérait que l'obligation n'était pas remplie, sauf dans un cas, puisqu'il n'a eu connaissance d'aucune œuvre audio ou audiovisuelle ni de l'existence de fonds ou programmes spécifiques destinés à la production de telles œuvres.

211. Les autorités croates mentionnent dans leur rapport périodique la création d'un nouveau Centre audiovisuel. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune production audio ou audiovisuelle dans les langues régionales ou minoritaires financées par ce centre ou un autre organisme. Il se voit par conséquent dans l'obligation de maintenir sa conclusion précédente selon laquelle l'obligation n'est pas remplie.

e. ...

ii. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière.

212. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 194 - 197), le Comité d'experts concluait que cette obligation n'était pas remplie pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, puisque les fonds d'État étaient utilisés pour des publications en slovaque, en ruthène et en ukrainien qui ne correspondaient pas à la définition d'articles de presse.

213. En relation avec cette obligation, la situation ne semble pas avoir évolué si l'on s'en tient au quatrième rapport périodique (paragraphe 301 - 308). Le Comité d'experts maintient par conséquent sa conclusion précédente selon laquelle l'obligation n'est pas remplie pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

214. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 198 - 200), le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie. Aucune loi ni aucun système ne garantit la représentation des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires au Conseil des médias électroniques, l'organe de régulation en charge des médias.

215. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, sur les sept membres du Conseil des médias électroniques, un appartient à une minorité nationale. Tout en s'en félicitant, le Comité d'experts n'est pas en mesure de savoir de quelle manière il est *veillé* à cette représentation. Il n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion concernant cette obligation et demande aux autorités croates de fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 12 Activités et équipements culturels

216. Comme indiqué au paragraphe 50, les autorités croates ont augmenté les budgets d'Etat alloués aux activités et équipements culturels des associations de minorités nationales.

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

...

- g.** *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires.*

217. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 204 - 206), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas encore respecté en matière d'œuvres audiovisuelles. Il souhaitait recevoir de plus amples informations sur la création d'un Centre audiovisuel croate et le rôle de ce dernier concernant les œuvres audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires dans le prochain rapport périodique.

218. Dans leur quatrième rapport périodique (chapitre 4.6.4.), les autorités croates précisent que le gouvernement, dans le cadre de la loi sur les activités audiovisuelles (JO 67/07), a créé le Centre audiovisuel croate afin de soutenir les productions audiovisuelles en Croatie (voir plus haut, paragraphes 211).

219. Le rapport périodique ne dit rien sur le rôle du nouveau Centre concernant les œuvres audiovisuelles produites dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

- c.** *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.*

220. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 207 - 208), le Comité d'experts n'avait pas porté de conclusion sur cette obligation, faute d'informations. Il estimait que pour satisfaire à cette obligation, les autorités devaient engager certaines actions positives, telles que des campagnes de sensibilisation et de promotion de la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts souhaitait recevoir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur les actions de ce type menées par les autorités croates.

221. Comme indiqué aux paragraphes 30 et 76 du présent rapport, un chapitre du Plan d'action est consacré au « développement de la tolérance à la diversité et suppression de la discrimination », principalement par le biais de manifestations et de débats publics, et au moyen d'une analyse des incidents dus à la haine ou à l'intolérance nationale ou religieuse. Il prévoit également la réalisation de campagnes et de brochures pour lutter contre les préjugés et la discrimination à l'encontre des minorités nationales, l'adoption d'une loi sur la suppression de la discrimination et d'un Plan national pour la suppression de

toutes les formes de discrimination (2008-2013). Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir des informations sur les activités réalisées, et sur la mise en œuvre de la loi antidiscrimination.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du quatrième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts se félicite de l'excellente coopération des autorités croates, notamment en ce qui concerne l'organisation de la quatrième visite « sur le terrain », les informations recueillies à cette occasion, ainsi que le climat de dialogue positif. De même, le Comité d'experts note avec satisfaction que dans l'ensemble les autorités croates ont répondu à ses demandes d'information dans le quatrième rapport périodique. Cette meilleure communication reflète l'amélioration du climat qui entoure la protection des langues régionales ou minoritaires en Croatie, résultat de la politique à long terme menée par les autorités croates.
- B. A cet égard, le Comité d'experts félicite les autorités croates d'avoir adopté en juin 2008 un *Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales* en vue d'améliorer, en particulier, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans différents domaines de la vie publique. Cependant, il n'a pas été remis aux représentants des locuteurs de langues minoritaires, et un grand nombre de mesures figurant dans ce plan d'action global et ambitieux n'ont toujours pas vu le jour.
- C. Concernant le champ territorial de la Charte, les autorités croates ont établi la liste de toutes les collectivités locales où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité au cours de ce cycle de suivi. Dans plus de la moitié d'entre elles, le pourcentage des locuteurs est inférieur au tiers de la population totale, ce qui montre qu'une approche souple de la protection des langues minoritaires est appliquée dans la pratique ; de l'avis du Comité d'experts, l'application de cette disposition se rapproche des exigences de la Charte (notamment « un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures »). Dans ce contexte, il se félicite que le statut officiel à égalité soit garanti à la langue tchèque dans certaines aires de la commune de Daruvar. Malgré ce développement global, le slovaque et l'ukrainien ne sont toujours pas couverts par un grand nombre d'obligations au titre de la Partie III, puisque ces langues ne sont en usage officiel à égalité dans aucune commune.
- D. D'une manière générale, le Comité d'experts note la lenteur des progrès concernant la mise en œuvre de la législation sur les langues régionales ou minoritaires.
- E. Des progrès ont été accomplis dans les domaines de l'éducation, les lois pertinentes ayant été modifiées afin d'être harmonisées avec les lois sur les minorités. Le rôle de conseiller en éducation a été renforcé, grâce à de nouvelles nominations. Des progrès ont également été accomplis concernant la formation permanente des enseignants et les manuels scolaires, bien que la traduction en temps voulu de certains manuels reste problématique. L'éducation utilisant le Modèle C demeure insatisfaisante à maints égards. Elle ne fait pas partie intégrante du programme et des difficultés ont été rapportées concernant l'introduction, dans certaines aires de Croatie, de cours de serbe utilisant le Modèle C. Quant à l'Italien, il reste quelques questions en suspens à propos de la maturité d'État, en particulier en vue de l'entrée à l'université. La situation du slovaque, de l'ukrainien et du ruthène dans l'éducation ne s'est pas améliorée ; il n'y a toujours pas d'éducation dans ces langues aux niveaux préscolaire et secondaire.
- F. S'agissant de la justice, dans la pratique, seul l'Italien est utilisé devant les tribunaux et uniquement dans un très petit nombre d'affaires. Le ministère de la Justice a produit et distribué des brochures et des affiches pour encourager les locuteurs de langues régionales ou minoritaires à utiliser leur langue devant les tribunaux.
- G. Dans le domaine de l'administration, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'administration de l'État et dans les services publics restent globalement insatisfaisants. Dans les communes où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité, la situation varie considérablement de l'usage à égalité avec le croate à un usage purement symbolique. Dans certains cas, le Comité d'experts manque encore d'informations pour pouvoir évaluer pleinement la situation. L'emploi du serbe et en particulier de l'alphabet cyrillique, y compris l'utilisation de toponymes bilingues, pose des problèmes particuliers dans certaines communes. Il a été rapporté que des locuteurs serbes s'abstiennent de s'exprimer en serbe et d'utiliser l'alphabet cyrillique par crainte du ressentiment.
- H. Dans le domaine des médias, il y a eu quelques développements mineurs à la télévision, qui propose depuis très récemment un nouveau programme en langues régionales ou minoritaires qui sera évalué plus en détail lors du prochain cycle de suivi. Concernant les émissions radiophoniques, la situation semble globalement satisfaisante, sauf pour le ruthène et l'ukrainien.

I. S'agissant du slovène, les autorités croates ont confirmé la présence traditionnelle de cette langue en Croatie. Le Comité d'experts se félicite de l'aide accordée au slovène.

J. L'istrio-roumain est une langue gravement menacée parlée en Croatie par 200 à 250 locuteurs, principalement des personnes âgées. Les autorités croates doivent maintenir leur soutien à cette langue afin de la préserver.

K. Un certain nombre de mesures mentionnées dans le Plan d'action 2008 favorisent une meilleure compréhension entre les membres de la majorité croate et les locuteurs des langues minoritaires. Il convient encore de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle entre les différents groupes de langues en Croatie. Il est toutefois difficile de dire dans quelle mesure les activités mentionnées dans le Plan d'action seront effectivement mises en œuvre.

L. Bien que les Roms représentent une minorité nationale reconnue en Croatie et qu'ils bénéficient d'un certain niveau de protection, les langues romani ne sont pas protégées au titre de la Charte

Le gouvernement croate a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Croatie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités croates de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Croatie fut adoptée lors de la 1101^e réunion du Comité des Ministres, le 8 décembre 2010. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification par la Croatie



Croatie :

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables en ce qui concerne la République de Croatie.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 7

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elle appliquera les paragraphes ci-dessous aux langues italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne:

- article 8:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h;

- article 9:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a (ii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d;
. paragraphe 2, sous-paragraphe a;

- article 10:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), a (iv) b, c;
. paragraphe 2, sous-paragraphes a, b, c, d, g;
. paragraphe 3, sub-paragraphes a, b, c;
. paragraphe 5;

- article 11:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), d, e (ii);
. paragraphe 2;
. paragraphe 3;

- article 12:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a, f, g;

- article 13:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a, b, c;

- article 14.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux régions dans lesquels l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 1



GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE

**REPONSE DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE AU QUATRIEME RAPPORT
DU COMITE D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES
REGIONALES OU MINORITAIRES
PAR LA REPUBLIQUE DE CROATIE**

ZAGREB, septembre 2010

Le Gouvernement de la République de Croatie se félicite de l'adoption du Quatrième Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République de Croatie, et exprime sa satisfaction concernant les conclusions du Comité d'experts, qui a mentionné notamment la bonne coopération entre le Comité et les autorités croates et le climat de dialogue continu et positif, et noté avec satisfaction que les autorités croates avaient dans l'ensemble répondu de manière exhaustive aux demandes d'informations du Comité d'experts dans le quatrième rapport périodique.

Le Gouvernement de la République de Croatie se félicite tout particulièrement de la conclusion selon laquelle l'amélioration de la communication reflète celle du climat qui entoure la protection des langues régionales ou minoritaires en Croatie, résultat de la politique à long terme menée par les autorités croates.

Le Gouvernement croate exprime une nouvelle fois sa ferme détermination à s'efforcer de mieux respecter les engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à poursuivre et améliorer les politiques nationales de promotion et de protection des droits linguistiques des minorités nationales à tous les niveaux. Les conclusions et les évaluations objectives et constructives présentées par le Comité d'experts dans le quatrième rapport lui seront assurément d'une grande utilité dans cette entreprise.

On trouvera ci-dessous les réponses et commentaires du Gouvernement croate aux différentes conclusions et appréciations contenues dans le Quatrième Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République de Croatie.

Réponses et commentaires du Gouvernement croate sur l'évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte, en référence aux paragraphes du Rapport

Chapitre 1 Informations générales

6.

Au sujet de l'évaluation du Comité d'experts, et afin d'éliminer toute ambiguïté concernant le statut du slovène, nous indiquons que la République de Croatie reconnaît la présence traditionnelle (mais non territoriale) du slovène sur son territoire. A ce titre, le slovène bénéficie d'une protection et d'une aide en vertu de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et d'autres réglementations (ce dont le Comité d'experts se félicite d'ailleurs dans ses Conclusions – Chapitre 4, section 4.1., paragraphe I). Sur cette base, le Gouvernement croate a fourni des informations sur le slovène lors du présent cycle de suivi, comme le Comité d'experts l'indique dans l'évaluation relative à la Partie II de la Charte (paragraphe 43), sans chercher à déterminer si le slovène peut bénéficier d'une protection au titre de la Partie III de la Charte.

15.

Concernant le prochain recensement, nous indiquons que le Parlement croate a adopté le 15 juillet 2010 la loi sur le recensement en République de Croatie (Journal officiel 92/2010). Le recensement sera effectué

entre le 1^{er} et le 28 avril 2011. Nous devons souligner que les réponses qui seront collectées lors du recensement seront, conformément à l'article 8 de cette loi, écrites en croate et en alphabet latin, et que les membres des minorités nationales pourront consulter des échantillons du formulaire de recensement (« *Popisnica* ») et du questionnaire pour les ménages dans leur langue et leur alphabet. Les commissions et les groupes chargés du recensement comprendront des membres des minorités nationales.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités nationales ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2008)1)

29. et 30.

Au sujet des mesures du Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales concernant les médias et le développement de la tolérance à la diversité et l'élimination de la discrimination, nous indiquons que le Bureau pour les minorités nationales du Gouvernement croate, en coopération avec le Conseil des minorités nationales de la République de Croatie et la Faculté de sciences politiques de Zagreb, a organisé à Opatija du 12 au 14 février 2009 un séminaire intitulé « Les médias et les minorités nationales en Croatie ». Ce séminaire a réuni des journalistes des médias électroniques et de la presse de Zagreb, Osijek, Daruvar et Karlovac. Les recommandations et les lignes directrices sur les sujets ayant trait aux minorités indiquaient que la représentation des minorités dans la presse quotidienne et les émissions d'actualité et d'information devait être améliorée. Le but du programme était d'inciter les journalistes et les rédacteurs à plus de prudence lorsqu'ils traitent de thèmes et d'événements ayant trait aux membres des minorités nationales. Il visait à les sensibiliser à l'importance de faire reculer les stéréotypes et les préjugés à l'égard des minorités nationales, et en particulier des Roms. Les séminaires seront aussi organisés à l'avenir, à raison de deux par an.

Afin de vaincre les préjugés envers les minorités nationales, en particulier les Roms, et de prévenir toutes les formes de discrimination, la République de Croatie s'est jointe à la campagne « Dosta! » du Conseil de l'Europe le 29 juillet 2008. Cette campagne a pour objectif de combattre la discrimination contre la minorité nationale rom dans toute l'Europe. La Commission pour le suivi et la mise en œuvre du Programme national pour les Roms a décidé de l'adhésion de la République de Croatie à cette campagne. En 2009, conformément à la recommandation du Conseil de l'Europe et aux engagements pris par la République de Croatie en tant que membre de cette campagne, le Bureau des minorités nationales, en coopération avec l'association « Fade In » de Zagreb, a conçu et financé un spot publicitaire télévisuel sur la campagne, qui a été diffusé par la Télévision croate.

Lors de la session du 11 juin 2010, concernant l'application des articles 17 et 18 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le Conseil des minorités nationales de la République de Croatie a adopté, sur la base de l'Analyse de la représentation des minorités nationales à la Télévision croate et la Radio croate et sur les stations de radio et chaînes de télévision locales de Croatie, une conclusion sur la représentation insuffisante des minorités nationales sur les radios et télévisions croates du point de vue de la mise en œuvre de l'article 18 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et de l'article 5 de la loi sur la Radio et la Télévision croates.

En outre, afin d'appliquer pleinement ces dispositions, c'est-à-dire d'améliorer la qualité de la communication et la présentation d'informations, d'opinions et de propositions sur les programmes relatifs aux minorités nationales, la Radio et la Télévision croates ont été invitées à remettre au Conseil des minorités nationales des rapports semestriels sur les programmes et des précisions concernant les membres des minorités nationales.

Chapitre 3. Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

82. et 83.

Concernant l'évaluation des travaux et du fonctionnement des conseils des minorités nationales, nous indiquons que le Gouvernement croate a adopté une décision sur le financement des conseils et des représentants des minorités nationales dans les collectivités – c'est-à-dire les autorités locales et régionales – moins développées économiquement, en vue d'améliorer les travaux des conseils et des représentants des minorités nationales. A cette fin, des ressources financières ont été allouées en 2009 à 94 conseils et 52 représentants, à raison de 4 000 HRK pour le programme de chaque conseil et 1 500 HRK pour le programme de chaque représentant d'une minorité nationale. Ces financements pouvaient être utilisés pour

mettre en œuvre les programmes des conseils et des représentants des minorités nationales et pour couvrir les dépenses matérielles engagées. Ils ont été alloués à 62 conseils et 18 représentants de la minorité nationale serbe, 9 conseils et 8 représentants de la minorité nationale hongroise, 6 conseils et 5 représentants de la minorité nationale rom, 2 conseils et un représentant de la minorité nationale slovaque et, enfin, un conseil et 4 représentants de la minorité nationale ukrainienne. Au total, 454 000 HRK ont été dépensés pour la mise en œuvre de cette décision.

93. – 153.

Concernant l'application des engagements pris au titre de l'article 8 (Enseignement), nous indiquons ce qui suit :

Depuis la visite sur place effectuée par le Comité d'experts en avril 2010, de nouvelles mesures ont été prises pour une meilleure application de la Charte. Elles concernent notamment les recommandations 3 et 4 formulées par le Comité d'experts au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

En juillet 2010, le *Curriculum-cadre national pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement scolaire général obligatoire et secondaire* a été adopté. Il contient des éléments relatifs au respect des langues, de l'histoire et de la culture des minorités nationales en tant que partie intégrante du patrimoine culturel croate, c'est-à-dire au respect de tous les groupes ethniques présents en République de Croatie.

Le contenu de l'enseignement de l'histoire vise à reconnaître et considérer comme un point positif l'influence des minorités nationales et des autres nations européennes sur la formation de la société et la culture croates, tandis que le concept des droits des minorités est envisagé dans le contexte plus large de la découverte du système politique, de la démocratie et des droits de l'homme en lien avec le pluriculturalisme. En outre, la culture traditionnelle et régionale est envisagée en tant que module spécial incluant les cultures des minorités nationales dans le domaine de l'art.

Les cours de langue et culture des minorités nationales (Modèle C) font maintenant partie intégrante du curriculum ordinaire des écoles primaires et secondaires. Ces langues et cultures figurent donc dans les documents pédagogiques sur le même plan que les autres matières, conformément à l'article 72, paragraphe 7 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire. Compte tenu des spécificités du travail d'équipe en vigueur dans de plus en plus d'écoles, ainsi que du grand nombre d'élèves se déplaçant dans une autre école, la possibilité d'étudier la langue et la culture d'une minorité à raison de deux à cinq heures par semaine offre une flexibilité maximale. Le réseau du système d'information de toutes les écoles permet de saisir directement les notes des cours de langue et culture minoritaires, qu'un élève fréquente ou non régulièrement l'école où ces cours sont dispensés. C'est précisément en raison du petit nombre d'élèves intéressés par cet apprentissage que les cours sont organisés pour les élèves de plusieurs écoles dans celle qui est la plus facile d'accès pour tous les élèves intéressés.

En juillet 2010, le ministère de la Science, de l'Éducation et des Sports a informé toutes les associations concernées et tous les représentants de la communauté serbe de Croatie (le Conseil conjoint de municipalités de Vukovar, les conseils et les représentants de la minorité nationale serbe dans les comtés et la Société culturelle serbe « Prosvjeta » et ses différentes branches, les représentants de la minorité nationale serbe au Parlement croate) que toutes les demandes de création de cours en langue serbe et alphabet cyrillique soumises au ministère pour approbation étaient acceptées et que les associations de la minorité serbe devaient communiquer les données dont elles disposent sur le nombre d'élèves des cours de langue et culture serbes du modèle C, afin de comparer les méthodes de collectes des données.

Pour le début de l'année scolaire 2010/2011, tous les établissements scolaires proposant des cours dans les langues et les alphabets des minorités nationales ont reçu une documentation pédagogique bilingue (les formulaires de demande pour l'enseignement secondaire et l'hébergement en internat, les inscriptions aux examens et les certificats d'obtention, les formulaires d'inscription pour l'enseignement secondaire, les formulaires d'admission en internat, etc.)

Ainsi qu'il est indiqué dans le quatrième rapport, le nombre des élèves de primaire inscrits aux cours de langue et culture ruthènes a augmenté. D'après nos indicateurs, la couverture est optimale (3 enseignants pour 72 élèves dans deux villages, c'est-à-dire deux écoles). La dispersion des rares élèves ruthènes dans les établissements d'enseignement secondaire, à laquelle s'ajoute leur faible motivation pour apprendre le ruthène, s'oppose aux efforts des autorités scolaires pour introduire des cours de ruthène dans le secondaire. Les autorités scolaires sont disposées à soutenir toutes les initiatives touchant aux dispositions

sur les personnels, mais aucun progrès ne sera possible sans un effort supplémentaire de la part de la minorité ruthène. Cela concerne aussi l'offre de cours de ruthène pour les adultes.

Pour ce qui concerne les cours d'ukrainien, le nombre des élèves a diminué en dépit des personnels affectés (deux enseignants pour 11 élèves dans deux villages). Aucun progrès n'est possible sans l'aide de la communauté ukrainienne. Ainsi qu'il est indiqué, la communauté ukrainienne s'est réorganisée et nous attendons de sa part une attitude proactive vis-à-vis de la promotion de l'apprentissage de la langue et la culture ukrainienne, y compris pour les adultes, comme l'a demandé le Comité d'experts.

L'apprentissage du slovaque a progressé, et attire même des élèves n'appartenant pas à la minorité slovaque (526 élèves, 7 enseignants dans 11 écoles). Compte tenu des efforts de l'Union des Slovaques, l'enseignement de la langue et la culture slovaques dans le secondaire devrait connaître une évolution positive. Il est en effet supposé que les élèves seront intéressés par l'apprentissage de cette langue et de cette culture.

L'éducation préscolaire dans les zones rurales dépend des ressources des collectivités locales, quelle que soit l'origine ethnique des enfants. Les possibilités pratiques d'un enseignement préscolaire dans les langues minoritaires doivent donc être examinées dans chaque village, ce qui là encore est impossible sans un partenariat avec la communauté minoritaire concernée.

La politique éducative de la Croatie inclut un engagement complet et à long terme en faveur de l'exercice du droit des minorités nationales à un enseignement dans les langues et les alphabets des minorités nationales, lequel comprend l'apprentissage de la langue et la culture minoritaires. La pleine application de l'article 8 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires fait partie intégrante de cette politique.

154.

Concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les tribunaux, ainsi qu'il est indiqué dans le quatrième rapport sur l'application de la Charte, le ministère de la Justice a réalisé des affiches et des brochures visant à sensibiliser le public et à faire connaître le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les tribunaux, et à encourager leurs locuteurs à exercer leurs droits, en vue de la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales. Dans les territoires où des minorités nationales sont représentées, les tribunaux et les notaires sont tenus de permettre aux membres des minorités nationales d'utiliser leur langue dans le cadre des procédures. Toutefois, les membres des minorités nationales renoncent le plus souvent à ce droit et les procédures judiciaires sont donc conduites dans la langue majoritaire, c'est-à-dire en croate.

159.

Concernant l'affirmation relative aux informations contradictoires à propos de la prise en charge par le tribunal des frais d'interprétation et de traduction dans les procédures pénales lorsque l'inculpé est reconnu coupable, nous soulignons que le tribunal assume ces dépenses dans tous les cas, que la personne membre d'une minorité nationale soit jugée coupable ou qu'elle soit acquittée. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit prendre en charge les frais de procédure, qui n'incluent toutefois pas les frais de traduction et d'interprétation.

161.

Concernant l'indication selon laquelle, en raison de la fusion du tribunal de Vrbovsko avec un autre tribunal (celui d'Ogulin), certains craignent que les membres de la minorité nationale serbe ne puissent plus utiliser leur langue et leur alphabet, nous indiquons que, en vertu de la décision établissant les Services permanents, l'ancien tribunal de Vrbovsko a maintenant été réorganisé et constitue un service permanent du tribunal d'Ogulin, et que les membres de la minorité nationale serbe pourront continuer d'utiliser leur langue et leur alphabet auprès du service permanent de Vrbovsko. Par conséquent, il n'y a aucune raison de craindre que les membres de la minorité nationale serbe soient privés de leur droit d'utiliser leur langue et leur alphabet.

162.

Concernant l'indication du Comité d'experts selon laquelle les engagements pris au titre du Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales sont actuellement

respectés pour l'italien, mais qu'ils ne le sont que formellement pour le tchèque, le hongrois, le ruthène, le slovaque, le serbe et l'ukrainien, nous soutenons que le respect de ces engagements pour les langues en question n'est pas purement formel. Nous considérons que c'est précisément par la publication de brochures d'information et d'affiches visant à sensibiliser le public et à faire connaître le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les tribunaux que le message a été diffusé, auprès de tous les membres de minorités nationales, qu'ils pouvaient utiliser leur langue et leur alphabet dans le cadre des procédures judiciaires. Toutefois, il appartient à chaque membre d'une minorité de décider s'il souhaite s'adresser au tribunal dans une langue minoritaire ou dans la langue majoritaire (le croate).

167. – 169., 177., 179.

Concernant les procédures d'harmonisation des statuts des collectivités avec les dispositions légales énonçant les modalités pratiques d'application officielle et à égalité du bilinguisme dans les collectivités, nous indiquons qu'en mai et juin 2010 le ministère de l'Administration publique a mis en œuvre une mesure du Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales concernant l'organisation de quatre conférences et consultations régionales, en vue de former les fonctionnaires locaux et les nouveaux élus à l'exercice du droit officiel d'utiliser, à égalité avec le croate, une langue et un alphabet minoritaires au niveau des collectivités locales et régionales. Ces séminaires se sont tenus à Topusko, Bizovac, Zadar et Pula. À l'avenir, le ministère de l'Administration publique continuera d'assurer une supervision administrative régulière et, si nécessaire, ciblée de l'harmonisation des statuts des collectivités avec les dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales. Il continuera aussi de suivre et de surveiller l'exercice concret des droits linguistiques des membres des minorités nationales.

Mi-2010, le ministère de l'Administration publique a aussi commencé de mettre en œuvre une des mesures du Plan d'action, qui concerne l'élaboration de consignes pour garantir une application effective de la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales de la République de Croatie. Ces consignes – des lignes directrices portant sur la procédure – seront adressées, au cours du quatrième trimestre 2010, aux organes centraux de l'administration nationale, aux services de l'administration nationale dans les comtés, aux collectivités locales et régionales et aux personnes morales dotées d'une autorité publique.

Concernant l'affirmation du Comité d'experts selon laquelle le quatrième rapport de la République de Croatie ne mentionne aucun document administratif de l'administration nationale mis à disposition de manière systématique dans des langues régionales ou minoritaires, nous indiquons que le rapport évoque cependant les cartes d'identité délivrées aux membres des minorités nationales, qui sont rédigées à la fois en croate et en alphabet latin et dans la langue et l'alphabet de la minorité concernée. En outre, des informations ont aussi été fournies sur les certificats bilingues délivrés par le ministère de l'Intérieur sur demande d'un parti, qui certifient les faits contenus dans les registres officiels tenus par ce ministère.

194.

Concernant les informations sur les incohérences liées à l'utilisation des panneaux routiers bilingues dans le comté d'Istrie, nous souhaitons indiquer qu'en juillet 2010 le ministère de l'Administration publique, sur demande du ministère de la Mer, des Transports et des Infrastructures, et conformément aux textes en vigueur, a émis une déclaration sur l'utilisation cohérente de la signalisation routière bilingue (croate et italien) sur le territoire du comté d'Istrie.

200. – 219.

Concernant l'application des engagements pris au titre de l'article 11 (Médias) et de l'article 12 (Activités et équipements culturels), nous indiquons ce qui suit :

Dans le domaine des médias, l'Agence pour les médias électroniques agit en tant qu'autorité de régulation indépendante. La loi sur les médias électroniques (Journal officiel 153/09) a institué au sein de l'Agence le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques. Les ressources du Fonds sont utilisées pour encourager la production et la diffusion de programmes d'intérêt public aux niveaux local et régional. Ces programmes des médias électroniques sont particulièrement importants, entre autres publics, pour les minorités nationales de la République de Croatie. Le Conseil des médias électroniques a aussi adopté l'ordonnance sur les modalités et la procédure des appels d'offres publics pour le cofinancement de programmes au moyen de subventions du Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, sur les critères d'attribution de subventions et sur le contrôle des dépenses et de la réalisation des programmes pour lesquels les subventions ont été attribuées (JO 16/08).

Les procédures d'appels d'offres publics pour l'attribution de subventions sur le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques se déroulent suivant la réglementation présentée ci-dessus, des subventions étant aussi accordées aux fournisseurs de contenus pour la production de programmes destinés aux minorités nationales. Le Fonds est important pour les minorités nationales de la République de Croatie, car l'un des critères d'attribution est la production et la diffusion de contenus pour les minorités nationales. La production et la diffusion de tels programmes sont donc encouragées.

La création du Centre audiovisuel croate a permis d'améliorer le financement des œuvres audiovisuelles produites dans la langue d'une minorité nationale. Une des principales activités du Centre est de promouvoir les valeurs et les mesures importantes pour la protection de l'égalité pour les enfants et les jeunes, les femmes et les minorités ethniques. Ainsi qu'il est indiqué dans le quatrième rapport de la République de Croatie sur l'application de la Charte, le Centre audiovisuel croate met en œuvre le Programme national pour la promotion de la créativité audiovisuelle et alloue des subventions pour la promotion des activités audiovisuelles et complémentaires par le biais d'appels d'offres publics.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'autres mesures prises pour garantir la visibilité des langues minoritaires dans les médias, le Gouvernement croate et la Radiotélévision croate ont conclu un accord sur la production et la diffusion de programmes d'information destinés aux membres des minorités nationales de Croatie. Cet accord régit les droits et obligations liés à la production et la diffusion de programmes d'information destinés aux minorités nationales de la République de Croatie, en tant que mission permanente de la télévision publique.

En conclusion, nous indiquons qu'en juin 2010 le Parlement croate a adopté les amendements à la Constitution de la République de Croatie (JO 76/2010). Au lieu de 10 minorités nationales autochtones auparavant, les noms des 22 minorités nationales du pays sont maintenant mentionnés expressément dans les Fondements historiques de la Constitution.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie

Recommandation RecChL(2010)8 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 décembre 2010,
lors de la 1101e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République de Croatie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités croates au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités croates prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. poursuivent leurs efforts pour promouvoir la tolérance et sensibiliser aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles représentent - éléments à part entière du patrimoine culturel de la Croatie - à la fois dans le programme éducatif général à tous les niveaux de l'enseignement et dans les médias ;
2. prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat ;
3. améliorent le système d'éducation en langues régionales ou minoritaires pour le rendre plus facilement accessible ;
4. renforcent et, le cas échéant, introduisent l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;
5. poursuivent leurs efforts pour introduire l'usage officiel à égalité des langues régionales ou minoritaires dans les aires où le nombre de locuteurs est suffisant, et pour garantir la mise en œuvre des statuts des collectivités locales, avec une assistance appropriée si nécessaire.